



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 JUILLET 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER.

ABSENTS EXCUSES :

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN.

POUVOIRS :

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX.

SECRETAIRE : M Philippe SEITHER.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

I. Compte-rendu des décisions du 20 avril au 3 juin 2022 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prises de parole sur ces décisions ?

Non, parfait. »

II. Approbation et signature des procès-verbaux du 16 mai et du 3 juillet 2022 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« C'est d'une manière générale. La mairie a d'ores et déjà publié sur son site internet le compte rendu de la séance du 3 juillet.

Cela étant, à la lecture du site internet on s'aperçoit que la mairie contrevient en plusieurs points aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Voici ce que prévoit l'article : « Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public. »

Et ce, alors même que le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 approuvé lors de la séance du 16 mai 2022 n'est toujours pas publié.

Donc, il aurait dû être publié fin mai au plus tard. Si les comptes rendus sont bien signés par le Maire, les procès-verbaux publiés ne le sont pas du tout. Ils devraient être cosignés par le président et le secrétaire de séance. »

Madame le Maire :

« Parfait Monsieur Massiaux.

On en prend bonne note. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prises de parole ?

Monsieur Massiaux, je vous écoute. »

Monsieur Massiaux :

« J'interviendrai sur la 13, 16, 19, 20 et la 32. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Sur la 10, 13, 15, 18, 21, 27 et 34. »

Madame le Maire :

« Parfait. Je vous remercie.

Avant de démarrer notre dernier conseil municipal de la saison et d'ouvrir la période estivale, je voulais prendre un instant pour vous redire merci.

Merci de m'avoir accordé votre confiance et d'avoir porté vos voix sur ma candidature, dimanche 3 juillet dernier, afin de succéder à Karl Olive à la tête de notre si belle ville de Poissy.

Merci d'avoir fait de cette séance d'installation un moment particulièrement émouvant pour moi. Je le redis mais c'est un honneur et une grande fierté de pouvoir présider cette assemblée au sein de laquelle je siège depuis huit années, avec la fonction d'adjointe à l'urbanisme depuis 2014, mais également les délégations finances et administration générale depuis 2020.

Permettez-moi également de remercier l'ensemble des agents qui ont œuvré ce jour-là pour faire en sorte que cette journée de passage de témoin soit la plus réussie possible.

Permettez-moi enfin de saluer la présence nombreuse, ce jour-là, des Pisciacais venus à la fois saluer leur nouveau député Karl OLIVE et participer à ce moment important dans la vie démocratique locale : l'élection d'un nouveau Maire.

Désormais, nous allons pouvoir passer à l'ordre du jour de notre Conseil municipal, car avant le repos, il nous reste à étudier ce soir 34 délibérations.

Je vous remercie. »

1) Citoyen d'honneur de la commune de Poissy : Nomination de Monsieur Karl OLIVE.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'à la suite de son élection en qualité de député, Monsieur Karl OLIVE a dû quitter son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Poissy. Cette démission, qu'il présente lui-même comme « *un crève-cœur* », est avant tout dictée par l'incompatibilité existant entre les mandats de Maire et de député.

Cette démission ne doit pas faire oublier que Monsieur Karl OLIVE se consacre depuis de nombreuses années à la commune de Poissy. En tant que Maire depuis 2014, mais également en tant que Conseiller départemental du canton de Poissy depuis 2011 et en tant que Vice-Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise depuis 2016.

Un investissement qui n'est plus à démontrer et dont l'impact sur la ville de Poissy en matière de transformations et d'améliorations est reconnu par tous.

C'est sous ses 8 années de mandat, que des projets particulièrement structurants pour la ville de Poissy ont été lancés ou même achevés : classement au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Villa Savoye, choix du Paris Saint Germain d'implanter son centre d'entraînement sur les terrasses de Poncy, rénovation de l'hôpital, tracé urbain du tram 13, création d'une passerelle cyclable vers Carrières-sous-Poissy, rénovation du quartier de La Coudraie, lancement des programmes du quartier Rouget de Lisle... Autant de projets qui ont ou vont redessiner le paysage urbain de la ville de Poissy.

Aussi et afin de lui apporter le témoignage de la reconnaissance de la commune de Poissy et de pouvoir le remercier officiellement, au nom de l'ensemble des Pisciacais, en profonde reconnaissance à son

implication dans la vie publique locale et de son extrême dévouement à servir la ville, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir élever Monsieur Karl OLIVE au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant qu'à la suite de son élection en qualité de député, Monsieur Karl OLIVE a du quitté son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Poissy,

Considérant l'implication de Monsieur Karl OLIVE, dans la vie publique locale et de son extrême dévouement à servir les pisciacais,

Considérant qu'il convient d'accorder une distinction communale à Monsieur Karl OLIVE pour son action,

Considérant qu'il convient d'élever Monsieur Karl OLIVE au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'élever Monsieur Karl OLIVE au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Mes chers collègues,

Comme chacun le sait, pour faire à son élection en qualité de député, Monsieur Karl OLIVE a dû quitter son mandat de Maire et de conseiller municipal de la commune de Poissy. Cette démission, qu'il présente lui-même comme « un crève-cœur », est avant tout dictée par l'incompatibilité existante entre les mandats de Maire et de député.

Cette démission ne doit pas faire oublier que Monsieur Karl OLIVE se consacre depuis de nombreuses années à la commune de Poissy. En tant que Maire depuis 2014, mais également en tant que Conseiller départemental du canton de Poissy depuis 2011 et en tant que Vice-Président de la communauté urbaine GPS&O depuis 2016.

Un investissement qui n'est plus à démontrer et dont l'impact sur la ville en matière de transformations et d'améliorations est reconnu par tous.

C'est sous ses 8 années de mandat, que des projets particulièrement structurants pour la ville de Poissy ont été lancés ou même achevés :

- Classement au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Villa Savoye,
- Choix du Paris Saint Germain d'implanter son centre d'entraînement sur les terrasses de Poncey,
- Rénovation de l'hôpital (un projet attendu de très longue date),
- Tracé urbain du tram 13,
- Création d'une passerelle cyclable vers Carrières-sous-Poissy,
- Rénovation du quartier de La Coudraie,
- Lancement des programmes du quartier Rouget de Lisle.

Autant de projets qui ont ou vont redessiner le paysage urbain de la ville de Poissy.

Aussi et afin de lui apporter le témoignage de la reconnaissance de la commune de Poissy et de pouvoir le remercier officiellement, au nom de l'ensemble des Pisciacais, en profonde reconnaissance de son implication dans la vie publique locale et de son extrême dévouement à servir la ville, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir élever Monsieur Karl OLIVE, de façon officielle, au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy.

Je vois qu'il n'y a pas de demande de prise de parole.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

2) Délégations du Conseil municipal au Maire.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences, exercées sur délégation du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et il en est rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

La réglementation offre la possibilité de déléguer au maire ses compétences dans trente et un domaines et le conseil municipal peut mettre fin à ces délégations.

Pour l'exercice de ses délégations, le maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans la délibération portant délégation du conseil municipal au maire.

Par ailleurs, et pour l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, la délibération doit organiser l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives à la délégation consentie au maire par le conseil municipal, puissent être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, à l'instar des autres décisions prises lors de la période de suppléance.

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les domaines de la délégation du conseil municipal au maire.

Il est précisé que sur les trente et un champs de délégation possible, un concerne les préemptions dans les zones de montagne et ne fera pas l'objet d'une délégation et celui sur les admissions en non-valeur des titres de recettes, issue de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 21 février 2022, nécessite la parution d'un décret, qui ne l'a pas été à ce jour, et fera donc l'objet d'une prochaine délibération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour exercer certaines de ses compétences,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il convient d'accorder une délégation au maire, pour exercer certaines compétences du conseil municipal,

Considérant que ces compétences peuvent être subdéléguées à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'empêchement du maire, ces décisions peuvent également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation au maire, pour la durée du mandat du conseil municipal,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder une délégation au maire, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 10 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement,
 - le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre ci-après défini :
 - délégation en matière d'avenants, quel que soit leur montant ou pourcentage,
 - délégation en matière de marchés et d'accords-cadres de fournitures et de services, quel que soit leur montant,
 - délégation en matière de marchés et d'accords-cadres de travaux, quel que soit leur montant
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le cadre des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy pour les biens bâtis ou non bâtis sur lesquels la ville a des projets qui entrent dans le cadre des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, aussi bien en première instance, qu'en appel et en cassation, y compris dans les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à hauteur maximum de 50 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ;
21. D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la délibération du 21 février 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à l'Etat, à des collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les travaux soient inscrits préalablement au budget communal ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

De préciser que les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et qu'il en sera rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Article 3 :

De préciser que l'exercice de ces compétences pourront être subdélégées par le maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions pourront également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 :

D'accorder les présentes délégations au maire pour la durée du mandat du conseil municipal à l'exception de la délégation consentie en application du 3° de l'article 1^{er} de la présente délibération qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Comme vous le savez, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration que le conseil municipal puisse déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Cette délégation de compétence au Maire, appliquée par 100% des communes, permet de ne pas alourdir les débats de notre conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune comme notamment les mises à disposition de salles, les petits contrats de prestation, les organisations d'événements.

Pour rappel, l'année dernière encore sur délégation du conseil municipal 812 décisions du Maire ont été signées qui auraient pu nous coûter 81 heures de débats supplémentaires en considérant qu'une délibération moyenne dure 6 minutes.

J'ajoute que cette délégation n'empêche pas votre contrôle puisque les décisions prises sur délégation sont présentées systématiquement à chaque début de conseil municipal et qu'elles sont adressées en intégralité aux collègues de l'opposition en amont des conseils.

La liste de l'ensemble des délégations proposées par cette délibération est la même que lors de la précédente mandature.

Quelques chiffres :

Année	Décisions	Délibérations
2020	973	293
2021	812	234

Donc, vous voyez que ce n'est pas parce que nous avons des décisions qui sont prises que nous avons moins de délibérations.

Mais, cela permet d'économiser un certain nombre d'heures de conseil et de faire en sorte que les choses puissent avancer plus vite.

Je vais donc vous proposer de passer au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

3) Remplacement d'un membre de la Commission municipale des « Finances ».**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à son élection le 3 juillet dernier, elle est devenue de droit, présidente de l'ensemble des commissions municipales, installées par le conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner de nouveaux membres dans les instances auxquelles elle participait.

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS était membre de la Commission des « Finances ».

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de cette commission.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 3 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission municipale des « Finances »,

Vu la délibération n° 2 du 27 septembre 2021 portant remplacement d'un conseiller municipal au sein de la commission municipale des « Finances »,

Vu la délibération n° 2 du 3 juillet 2022 portant élection du Maire de Poissy,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS a été élue Maire de la commune de Poissy le 3 juillet 2022,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS est devenue présidente de droit de l'ensemble des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de la remplacer dans les commissions auxquelles elle participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de commission municipale des « Finances » au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre de la commission municipale des « Finances »

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre de la commission municipale des « Finances »

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur: Madame le Maire:

« Si vous le voulez bien, chers collègues de l'opposition, êtes-vous d'accord pour que nous votions à main levée ? Parfait.

Comme vous le savez, à la suite de mon élection le 3 juillet dernier, je suis devenue de droit, présidente de l'ensemble des commissions municipales qui installées par le conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner de nouveaux membres dans les instances auxquelles je participais.

J'étais notamment membre de la Commission des « Finances ».

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de cette commission.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Pour le remplacement d'un membre au sein de la commission des finances, nous vous proposons la candidature de Madame Larissa GUILLEMET.

Vous nous aviez fait part d'une possibilité de changer, souhaitez-vous procéder à un changement ?

Je rappelle la composition avant mon élection :

M. Karl OLIVE, Président
Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Vice-président

- M. Fabrice MOULINET
- M. Patrick MEUNIER
- Mme Karine CONTE
- M. David LUCEAU
- Mme Claude GRAPPE
- M. Christophe MASSIAUX

Est-ce que vous souhaitez conserver Monsieur Massiaux ? Vous préférez changer ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« En effet, je vais remplacer Monsieur Massiaux dans cette commission. »

Madame le Maire :

« D'accord, parfait.

Nous aurons donc deux changements : l'entrée de Madame Larissa Guillemet et le remplacement de Monsieur Massiaux par Monsieur Loyer. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) **Remplacement d'un membre de la Commission municipale « Urbanisme, espaces publics et transition écologique ».**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à son élection le 3 juillet dernier, elle est devenue de droit, présidente de l'ensemble des commissions municipales, installées par le conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner de nouveaux membres dans les instances auxquelles elle participait.

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS était membre de la Commission « Urbanisme, espaces publics et transition écologique ».

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de cette commission.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 7 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission municipale des « Urbanisme, espaces publics et transition écologique »,

Vu la délibération n° 2 du 3 juillet 2022 portant élection du Maire de Poissy,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS a été élue Maire de la commune de Poissy le 3 juillet 2022,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS est devenue présidente de droit de l'ensemble des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de la remplacer dans les commissions auxquelles elle participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de commission municipale « Urbanisme, espaces publics et transition écologique » au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre de la commission municipale des « Urbanisme, espaces publics et transition écologique » :

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre de la commission municipale des « Urbanisme, espaces publics et transition écologique » :

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Nous allons aussi voter la délibération concernant la commission urbanisme.

Monsieur Massiaux, Monsieur Loyer souhaitez-vous faire un changement ? Parfait.

Je vous rappelle la composition jusqu'à ce jour :

M. Karl OLIVE, Président
Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Vice-président

- M. Georges MONNIER
- Mme Lydie GRIMAUD
- M. Marc LARTIGAU
- Mme Claude GRAPPE
- Mme Hatice BARRE
- M. Christophe MASSIAUX

Je vous propose que Monsieur Patrick Meunier devienne Vice-président puisque je prends automatiquement la présidence de cette commission.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« J'en profite pour faire un point d'information sur les délégations des élus pour que vous ayez un tête les délégations pour chaque élu. »

ADJOINTS AU MAIRE :

Mme Karine CONTE	Administration générale, Finances, Ressources Humaines et Numérique
M Georges MONNIER	Espaces publics, propreté urbaine et commande publique
Mme Aline SMAANI	Famille, aînés, solidarités, logement, santé et handicap
M Patrick MEUNIER	Développement économique, transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets
Mme Lydie GRIMAUD	Environnement, développement durable et transition écologique
M Jean-Jacques NICOT	Commerce, artisanat, marchés forains et évènementiel
Mme Vanessa HUBERT	Education et petite enfance
M Nelson DE JESUS PEDRO	Cohésion sociale et vie des quartiers
Mme Karine EMONET-VILLAIN	Culture
M Eric ROGER	Sport, Jeunesse, Vie associative et engagement bénévole
Mme Samira TAFAT	Apprentissage et formation, insertion professionnelle et emploi

CONSEILLERS DELEGUES :

M Marc LARTIGUAU Marc	Tramway, plan communal de circulation et de stationnement
M Michel PROST	Relations avec les associations
Mme Michèle DEBUISSER	Devoir de mémoire et Relations avec les associations patriotiques
M Gilles DJEYARAMANE	Citoyenneté et francophonie, Relations avec les cultes
Mme Virginie MESSMER	Coordination des référents de quartiers et protocole
M Clément PLOUZE-MONVILLE	Patrimoine
Mme Claude GRAPPE	Coordination des grands chantiers et suivi des politiques budgétaires publiques
M Fabrice MOULINET	Affaires générales et juridiques
Mme Larissa GUILLEMET	Relations internationales, jumelage, coopération décentralisée et subventions
Mme Audrey LEPERT	Jeunesse et vie étudiante
Mme Hatice BARRE	Biodiversité et bien-être animal
M Pierre-Alexandre DUCHESNE	Conseil municipal junior
M Tristan DREUX	Associations caritatives, bénévolat et réserve citoyenne

5) Remplacement d'un membre de la Commission municipale « Voies cyclables ».

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à son élection le 3 juillet dernier, elle est devenue de droit, présidente de l'ensemble des commissions municipales, installées par le conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner de nouveaux membres dans les instances auxquelles elle participait.

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS était membre de la Commission « Voies cyclables ».

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de cette commission.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 1 du 16 mai 2022 portant création de la commission municipale « Voies cyclables » et désignation des représentants,

Vu la délibération n° 2 du 3 juillet 2022 portant élection du Maire de Poissy,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS a été élue Maire de la commune de Poissy le 3 juillet 2022,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS est devenue présidente de droit de l'ensemble des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de la remplacer dans les commissions auxquelles elle participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de commission municipale « Voies cyclables » au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre de la commission municipale des « Voies cyclables » :

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre de la commission municipale des « Voies cyclables » :

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« C'est une délibération qui permet de me remplacer puisque j'étais nommée au sein de la commission « voies cyclables ».

La composition jusqu'alors :

M. Karl OLIVE, Président

- Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS
- M. Georges MONNIER
- M. Patrick MEUNIER
- M. Christophe LEFRANC
- M. Marc LARTIGAU
- M. Christophe MASSIAUX

Je vous propose à ma place, Madame Désirée Koffi.

Etes-vous d'accord également pour voter cette délibération à main levée ? »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6) Remplacement d'un membre de la Commission de contrôle financier.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à son élection le 3 juillet dernier, elle est devenue de droit, présidente de l'ensemble des commissions municipales, installées par le conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner de nouveaux membres dans les instances auxquelles elle participait.

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS était membre de la Commission de contrôle financier.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de cette commission.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 26 du 29 juin 2020 portant création de la commission de contrôle financier, fixation du nombre et désignation des membres,

Vu la délibération n° 3 du 27 septembre 2021 portant remplacement d'un conseiller municipal au sein de la commission de contrôle financier,

Vu la délibération n° 2 du 3 juillet 2022 portant élection du Maire de Poissy,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS a été élue Maire de la commune de Poissy le 3 juillet 2022,

Considérant que Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS est devenue présidente de droit de l'ensemble des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de la remplacer dans les commissions auxquelles elle participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de commission de contrôle financier au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre de la commission de contrôle financier :

XXXX

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :
Ont obtenu :

Est désigné comme membre de la commission de contrôle financier :

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Je vous propose de mettre à ma place Madame Larissa Guillemet. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7) Remplacement d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à la démission de Monsieur Karl OLIVE de son mandat de Maire et de conseiller municipal, en raison de son élection en qualité de député des Yvelines le 19 juin 2022, il convient de le remplacer au sein des instances auxquelles il participait.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise ».

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1638-0 bis III et 1609 nonies C,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu les délibérations du 9 février 2016 et du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant création de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et les communes membres et qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers et dénommée la CLECT,

Vu la délibération n° 13 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu la délibération n° 5 du 27 septembre 2021 portant remplacement d'un représentant du conseil municipal au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal par courrier du 24 juin 2022, à la suite de son élection en qualité de député des Yvelines,

Considérant qu'il convient de le remplacer dans les instances auxquelles il participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre titulaire de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre titulaire de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Je vous propose la candidature de Madame Karine Conte.

Est-ce que nous sommes d'accord pour voter tous les changements à main levée, cela m'évitera de vous poser la question à chaque fois. Je vous remercie. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy : Remplacement d'un représentant du Conseil municipal.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à la démission de Monsieur Karl OLIVE de son mandat de Maire et de conseiller municipal, en raison de son élection en qualité de député des Yvelines le 19 juin 2022, il convient de le remplacer au sein des instances auxquelles il participait.

Lors de la séance du 9 juin 2020, le Conseil municipal l'avait désigné comme représentant du Conseil municipal auprès de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal auprès de cette régie.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération du 29 juin 2001 portant création d'une régie personnalisée chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy,

Vu la délibération n° 9 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal par courrier du 24 juin 2022, à la suite de son élection en qualité de député des Yvelines,

Considérant qu'il convient de le remplacer dans les instances auxquelles il participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy :

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy :

xxxx

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur: Madame le Maire:

« Je vous propose ma candidature. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) **Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy : Remplacement d'un représentant du Conseil municipal.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par suite à la démission de Monsieur Karl OLIVE de son mandat de Maire et de conseiller municipal, en raison de son élection en qualité de député des Yvelines le 19 juin 2022, il convient de le remplacer au sein des instances auxquelles il participait.

Lors de la séance du 9 juin 2020, le Conseil municipal l'avait désigné comme représentant du Conseil municipal auprès de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal auprès de cette régie.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 7 du 28 septembre 2015 portant création d'une régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu la délibération n° 10 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu la délibération n° 7 du 28 septembre 2015 portant remplacement d'un représentant auprès de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Considérant que Monsieur Karl OLIVE a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal par courrier du 24 juin 2022, à la suite de son élection en qualité de député des Yvelines,

Considérant qu'il convient de le remplacer dans les instances auxquelles il participait,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour être membre du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique :

XXXX

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme membre du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique :

XXXX

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Il s'agit de remplace Monsieur Karl Olive par moi-même. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

- 10) **Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association Maisons-Laffitte Saint-Germain Poissy 78 Rugby, pour faire face aux frais supplémentaires liés aux parcours de l'équipe de rugby adapté et de l'équipe séniors.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby fait partie des associations qui ont conclu une convention d'objectifs et de moyens avec la commune, pour les années 2021 à 2023.

La subvention accordée à cette association pour l'année 2022 est d'un montant de 23 000 €, et permet à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby de mettre en place ses activités et les actions contractualisées dans la convention d'objectifs.

Cette année, l'équipe de rugby adapté et l'équipe senior ont réalisé un très bon parcours sportif. En effet, la section « Ovale & Sens » de l'association a été sacrée championne de France et l'équipe senior a poursuivi sa saison jusqu'au mois de juin pour disputer les phases finales des championnats de France de Fédérale 3.

Ces parcours remarquables ont impliqué des dépenses de fonctionnement qui n'étaient pas prévues au moment du dépôt de la demande de subvention. C'est pourquoi, l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby a sollicité de la commune l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association et des résultats sportifs de cette dernière, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association pour une durée de trois ans,

Vu le courrier de demande de subvention exceptionnelle de l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby en date du 30 mai 2022,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association,

Considérant que l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant que l'attribution d'une subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle pour l'aider à financer les frais supplémentaires liés aux résultats sportifs de ses équipes,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby d'un montant de 4 000 €, afin de l'aider à prendre en charge les dépenses supplémentaires liées aux parcours exceptionnels de l'équipe de rugby adapté et de l'équipe senior de la saison sportive 2021/2022.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte nature 6748, code fonctionnel 40 du budget primitif 2022.

Article 3 :

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7 lors de la prochaine décision modificative.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

L'année 2021/2022 a été fructueuse pour notre section rugby car la subvention accordée en 2022 était de 23 000 euros et cette année l'équipe de rugby adaptée a été sacrée championne de France et l'équipe senior a disputé les phases finales du championnat de France de Fédéral 3.

Ces parcours remarquables ont impliqué des dépenses de fonctionnement qui n'étaient pas prévues au moment du dépôt de la demande de subvention.

Après étude de ce dossier et au vu de l'intérêt local de l'association, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 4000 euros pour couvrir les frais supplémentaires. »

Madame le Maire :

« Monsieur Loyer, vous souhaitez prendre la parole. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous ne pouvons que féliciter le parcours de l'association et notamment les équipes du rugby adapté et les séniors.

Il est indiqué qu'une subvention a également été sollicitée auprès des communes de Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye.

Seriez-vous en mesure de nous indiquer les montants sollicités et votés si cela a déjà été fait ? »

Monsieur Prost :

« A ce jour, il n'y a pas eu de demande faite à Maisons-Laffitte et à Saint Germain.

Sachant qu'en 2022, Maisons-Laffitte a donné une subvention de 36 000 euros, Saint Germain 32 000 euros et Poissy 23 000 euros.

Depuis la crise Covid de 2020, on a pratiqué le dialogue de gestion, vous en avez entendu parler, ce qui a provoqué une baisse de 20% de l'enveloppe globale des associations qui étaient en convention d'objectifs et de moyens avec la Ville dont le rugby.

Cette baisse de 20% a permis d'aider une association, le rugby, qui a des résultats significatifs et qui en plus rayonne dans le cadre de plusieurs équipes que ce soient les séniors, les juniors, les féminines et surtout le sport adapté qui est une référence.

Je voudrais finir que concernant le sport adapté tous les entrainements se déroulent dans la halle des sports de Poissy avec près de 70 % de participation de Pisciacais. »

Madame le Maire :

« Donc, Monsieur Loyer pour répondre à votre question de manière simple, il n'y a pas eu visiblement de demande de subvention auprès des autres villes parce qu'à l'origine les subventions étaient plus importantes.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) **Budget principal 2022 – attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association L.P. Corneille pour l'organisation d'une fête de quartier.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'association L.P. Corneille a été touchée par un incendie volontaire il y a deux ans dans leurs locaux. Elle avait été freinée dans ses activités car ce bâtiment en était le point central. Sans celui-ci, l'association n'a pas pu fonctionner correctement et s'est retrouvée considérablement diminuée. Ayant des difficultés à se projeter sans locaux permanents, elle n'avait pas déposé de demande de subvention pour l'année 2022.

Pour autant, l'association L.P. Corneille est un partenaire important de la Ville de par les actions qu'elle réalise au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville de Beaugard. Celle-ci avait conclu une convention d'objectifs et de moyens avec la commune, pour les années 2018 à 2020.

Aujourd'hui, l'association L.P. Corneille retrouve un dynamisme et souhaite organiser une fête de quartier le samedi 27 août 2022, qui serait ouverte à tous, pour fédérer et rassembler autour d'un événement.

Pour cela, l'association L.P. Corneille sollicite une subvention exceptionnelle afin de permettre la bonne organisation de cette manifestation.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association L.P. Corneille.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le courrier de demande de subvention exceptionnelle de l'association L.P. Corneille en date du 27 juin 2022,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle pour l'aider à financer l'organisation d'une fête de quartier,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association L.P. Corneille.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à l'association L.P. Corneille d'un montant de 4 000 €, afin de l'aider à prendre en charge les dépenses supplémentaires liées à l'organisation d'une fête de quartier.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte nature 6748, code fonctionnel 40 du budget primitif 2022.

Article 3 :

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7 lors de la prochaine décision modificative.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Il y a deux ans, des locaux ont été incendiés place Corneille. C'était un incendie volontaire et l'enquête poursuit son cours.

C'était dans le cadre du quartier de Beauregard et c'était surtout le pôle central de l'association LP Corneille qui, de ce fait, n'a pas pu fonctionner.

A noter qu'il n'y a pas eu de demande de subvention depuis plus de deux ans.

L'association a émis le souhait de relancer les activités par le biais d'une fête de quartier qui se déroulera le samedi 27 août sur la place Corneille.

Au programme : des structures gonflables, des jeux extérieurs, du maquillage, des défilés, des déguisements, des jeux de société, une tombola et un repas partagé.

La fête est ouverte aux habitants du quartier ainsi qu'à tous les Pisciacais qui le souhaitent.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur de 4000 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir accorder cette subvention. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie Monsieur Prost.

Juste quelques informations puisque 3 propositions avaient été faites par les services municipaux pour la rénovation de ce bâtiment brûlé et le choix a porté sur une réhabilitation du bâtiment existant pour un montant de plus de 400 000 euros et 5 mois de travaux. Donc les services sont pleinement mobilisés pour que ce projet se fasse dans les plus brefs délais.

Nous allons passer au vote puisqu'il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

12) Adhésion de la commune à l'Association des Maires de France.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

L'Association des Maires de France (AMF) est une association qui assiste et conseille les communes ainsi que les intercommunalités sur des sujets d'actualité et de gestion au quotidien.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondi qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de structures intercommunales.

L'association veille à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les élus disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions.

Force de proposition et de représentation, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.

L'adhésion annuelle à cette association est calculée sur la base d'un montant de 0,166 € par habitant, ce qui représente pour la commune de Poissy, une cotisation annuelle de 6 552,85 €, pour l'année 2022.

Au regard des avantages pour la Commune de Poissy de bénéficier des services proposés par cette association, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser ladite adhésion auprès de l'Association des Maires de France (AMF).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu les statuts de l'Association des Maires de France du 29 janvier 2014,

Considérant la volonté de la Commune d'être active dans le développement des actions de la vie municipale,

Considérant que l'Association des Maires de France est une association qui assiste et conseille les communes dans leurs domaines d'intervention,

Considérant qu'afin de bénéficier des services proposés par cette association, il est nécessaire d'y adhérer,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu les statuts,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les statuts de l'Association des Maires de France.

Article 2 :

D'autoriser l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'adhésion de la commune de Poissy à l'Association des Maires de France.

Article 4 :

De préciser que le montant de la cotisation de la commune pour l'année 2022 s'élève à la somme de 6 552,85 €.

Article 5 :

De préciser que les dépenses sont prévues à l'article 6281 du budget primitif 2022.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

L'association des Maires de France, AMF, est une association qui assiste et qui conseille les communes ainsi que les intercommunalités sur des sujets d'actualité et de gestion au quotidien.

Nous sommes adhérents depuis de nombreuses années, ce qui nous permet d'être informés de l'actualité sur la réglementation des collectivités. C'est aussi un interlocuteur privilégié. Il y a une adhésion qui est basée sur le nombre d'habitants, c'est 0,166 centimes par habitant. Ce qui fait environ 6500 euros pour l'année 2022.

L'adhésion à ces services présente beaucoup d'avantages.

Donc, je vous propose d'accepter cette délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il n'y avait pas de demande de prise de parole, donc nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

13) Adoption du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la ville de Poissy.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy propose plusieurs moyens de garde des jeunes enfants.

Pour les enfants accueillis dans les établissements d'accueil du jeune enfant, il est nécessaire d'adopter un règlement de fonctionnement, document indispensable au bon fonctionnement de la structure, qui comporte toutes les modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille.

Il fixe ainsi les engagements entre la municipalité et les familles utilisatrices.

À la suite de l'évolution de la réglementation dans ce domaine, le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune de la commune de 2019, doit être mis à jour.

Le travail sur ce règlement a permis d'aboutir à un règlement commun pour l'accueil collectif et l'accueil familial.

Les principales modifications sont les suivantes :

Règlement de fonctionnement des Etablissement d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Poissy 2019	Règlement de fonctionnement des Etablissement d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Poissy 2022
Un règlement différent par type de crèche : collectif et familial	Un seul règlement pour tous les établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville

p.4	Les structures fonctionnent conformément - aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivant le Code de la santé publique et ses modifications éventuelles - aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans - aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable	p.3	Ce règlement, élaboré selon les dispositions de l'article R. 2324-30 du Code de la santé publique, se réfère aux textes et aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2000-762 du 1 août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles, • Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, • Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, • Arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil de moins de 6 ans, • Instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.
	Non mentionné	p.4	Un même établissement dit « multi-accueil » peut associer l'accueil collectif régulier et l'accueil occasionnel.
	Non mentionné	P.4	En conformité avec l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et de la capacité d'accueil agréée par le président du conseil Départemental ; un accueil dit « en surnombre » est autorisé. Il peut atteindre 115% de la capacité totale d'accueil en référence. Il est anticipé sur le plan matériel et est organisé dans le respect des normes d'encadrement en vigueur appliquées par la Ville. Il a vocation à répondre en premier lieu aux besoins fluctuants ou non des familles de manière plus souple et est au service du projet social. L'accueil en surnombre s'effectue de manière occasionnelle, sur un temps déterminé et limité dans le temps. Il ne fait pas l'objet de places supplémentaires permanentes et régulières, il ne correspond donc pas à une autorisation de dépassement.
	Non mentionné	p.5	Descriptif des quatre structures collectives
CF. Annexe 1	Deux crèches familiales de 118 et 48 places	p.7	Une très grande crèche familiale de 152 places avec deux sites administratifs.
CF. 5.3	Les établissements ferment, à tour de rôle, une semaine entre le 25 décembre et le 1 ^{er} janvier	p.6	Sur la période entre Noël et Nouvel an, 25% de la structure reste ouverte

	Non mentionné	1.1	La pré-inscription de l'enfant s'effectue prioritairement sur le site de la Ville de Poissy sous l'onglet : A tout âge/Petite Enfance. Elle s'effectue à partir du début du 5 ^{ème} mois de grossesse. Il est aussi possible de s'inscrire en mairie auprès du responsable relais Petit Enfance ainsi que dans l'une des crèches municipales de la Ville.
	Commission non anonyme	1.2	Commission anonyme
	Après com 15 jours	1.2	Après réception de l'accord 8 jours
	Médecin d'établissement	2.1.3 4.1	Référent santé et accueil inclusif, facilitation de l'inclusion de l'enfant en situation de handicap ou d'affection chronique, il valide les PAI
	Non mentionné (mais déjà en place)	3.4	Les couches sont fournies par les structures
	Non mentionné	3.7 Annexe 5	<i>Sous réserve de la réglementation Vigipirate et dans le respect de l'article R. 2324-43 du Code de la santé publique.</i> Un accord préalable écrit est demandé aux parents dès l'admission de l'enfant pour les sorties en dehors de la crèche pendant les horaires d'accueil. Les enfants sont sous la responsabilité du directeur qui délègue celle-ci au personnel qualifié en nombre suffisant.
	Non mentionné	3.9	Autorisation de transmission d'informations à la CNAF : enquête Filoué
	Non mentionné	3.11	Coordonnées de l'assurance de la Ville
	Non mentionné	4.4	Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié.
	Non mentionné	6.1	Logiciel AXEL TEGELOG
	Non mentionné	7.5	Paiement de la facture de crèche sur le Portail 6TZEN du site de la mairie de Poissy
	Non mentionné	p.29	Annexe 1 - Protocole d'appel aux urgences
	Non mentionné	p.30	Annexe 2 - Protocoles d'hygiène
	Non mentionné	p.33	Annexe 3 - Les modalités de délivrances de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
	Non mentionné	p.34	Annexe 4 - Les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
	Non mentionné	p.35	Annexe 5 - Mesures de sécurité à suivre lors des sorties de crèches

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la ville de Poissy.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Vu la circulaire n° 2019-005 de la Caisse nationale des allocations familiales du 5 juin 2019,

Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal du 25 novembre 2019 approuvant les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil municipaux du jeune enfant et les tarifs des établissements d'accueil du jeune enfant, fixés par le barème de la Caisse nationale des allocations familiales,

Considérant que la commune de Poissy propose plusieurs modes de garde des jeunes enfants,

Considérant que pour les enfants accueillis dans les établissements d'accueil du jeune enfant, un règlement de fonctionnement, doit prévoir les modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille,

Considérant que la réglementation applicable a évolué, nécessitant une mise à jour des règlements de fonctionnement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le règlement intérieur joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la commune de Poissy.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Cette délibération a pour objet d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement pour les établissements d'accueil de jeunes enfants, à la suite des évolutions réglementaires dans ce domaine.

Il s'agit donc d'une délibération purement technique.

Pour faire simple, par suite de la publication du décret 2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, des précisions nouvelles étaient nécessaires dans notre règlement.

Elles portent sur 3 points :

- L'intervention d'un référent santé et l'accueil inclusif dans chaque crèche de la ville (art 2.1.3 p11).
- La fusion des règlements des crèches familiales et collectives,
- et la protection des données personnelles des familles.

Le précédent règlement avait été adopté en 2019.

Il y a deux demandes de prise de parole. »

Monsieur Massiaux :

« Le 17 mai 2021, nous avons déjà posé une question orale sur le sujet de l'allaitement maternel car nous percevons que la majorité n'était pas assez engagée sur ce sujet.

Dans ce nouveau règlement la possibilité d'amener le lait maternel à la crèche pour l'alimentation de son enfant n'est pas précisée. Il est pourtant capital, c'est même une question de santé publique, pour le bébé, de prévoir expressément cette possibilité.

A l'inverse, dans le projet du règlement intérieur de la crèche Babilou présenté dans la délibération suivante, cette possibilité est conditionnée au respect du protocole allaitement Babilou avec pourtant un taux d'encadrement d'accueil d'enfant similaire.

Par ailleurs, il est expressément indiqué que, pour des raisons d'organisation, les couches lavables ne sont pas acceptées. Et, si la ville de Poissy entamait une démarche durable et responsable et respectueux pour bébé, pour l'environnement.

Les structures proposent aux crèches l'accompagnement gratuit pour passer aux couches lavables.

De plus, le taux d'encadrement des crèches municipales n'est pas précisé alors que cela est précisé aussi dans la délibération des crèches Babilou.

Une telle précision paraît judicieuse eu égard de l'actualité.

Cette démarche pourrait être menée conjointement avec la communauté urbaine GPS&O et avec la ville comme pilote, comme ceci a pu être fait dans le nord, par exemple, entre la commune de Douai et Henin Carvin via le syndicat mixte SYMEVAD.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Massiaux.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous sommes régulièrement alertés sur les difficultés des jeunes parents à trouver des solutions d'accueil pour leurs jeunes enfants.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous rappeler le nombre de places disponibles sur la commune entre les différentes solutions que sont les crèches, assistantes maternelles à domicile et pour les crèches municipales nous préciser le délai d'attente moyen sur la liste ainsi que le taux de satisfaction des familles ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Loyer.

Pourquoi nous n'avons pas été en profondeur sur ce règlement ? Tout simplement parce qu'il s'agissait en urgence d'apporter des modifications techniques et uniquement techniques.

Concernant vos propositions sur l'allaitement, je ne dis pas que cela n'est pas envisageable.

Sur les couches lavables, je suis beaucoup plus réservée. Nous n'avons pas, je pense, de demande à ce jour du personnel. Et, c'est vrai que cela est très compliqué quand vous avez beaucoup d'enfants et si vous devez en plus aller laver les couches, cela reste compliqué.

En ce qui concerne les places, nous avons aujourd'hui à peu près 200 demandes qui ne sont pas satisfaites sur la ville de Poissy.

De mémoire, je n'ai pas le nombre de places disponibles mais je vous fournirai cette information puisque nous travaillons effectivement sur ce sujet et sur des modes alternatives de garde que nous pourrions proposer aux parents.

Nous sommes effectivement saisis du sujet.

Merci.

Nous allons donc procéder au vote de cette délibération qui encore une fois est une délibération technique de mise en conformité par rapport au règlement. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

14) Adoption des règlements de fonctionnement des établissements Evancia SAS Babilou Devaux et Gambetta.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les établissements Babilou Poissy « Devaux » et « Gambetta » sont deux structures qui accueillent les enfants Pisciacaïens âgés de 10 semaines à 4 ans, jusqu'à 5 ans en cas d'accueil inclusif.

Chacune de ses structures dispose d'un règlement de fonctionnement ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces établissements.

Dans le cadre de la réforme du secteur de la petite enfance et l'entrée en application des textes parus en 2021, ces règlements doivent être actualisés.

Ainsi, les deux règlements de fonctionnement font l'objet de quelques ajustements et plus particulièrement, les missions du référent « Santé et accueil inclusif » ainsi que l'autorisation d'accueil maximal du nombre d'enfants qui peut être portée à 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental. Cet accueil dit « en surnombre » ne peut s'effectuer que de manière occasionnelle, sur un temps déterminé et limité dans le temps et ne fait pas l'objet de places supplémentaires.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter les nouveaux règlements de fonctionnement de ces établissements.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2007 autorisant la signature d'une convention avec la Société Evancia Babilou pour l'accueil de jeunes enfants âgés de 10 semaines à 6 ans,

Vu la décision n° 492 du 18 août 2021 portant sur l'attribution du marché n° 2021-056 relatif à la réservation de 34 berceaux au sein d'un établissement destiné à l'accueil collectif d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 autorisant les modifications des règlements de fonctionnement des multi accueil Babilou, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que les établissements Babilou Poissy « Devaux » et « Gambetta » sont deux structures qui accueillent les enfants Pisciacais âgés de 10 semaines à 4 ans,

Considérant que chacune de ses structures dispose d'un règlement de fonctionnement ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces établissements,

Considérant la nécessité d'adapter les règlements de fonctionnement de ces structures aux nouveaux textes applicables dans le domaine de la petite enfance,

Considérant la nécessité pour les usagers, que lesdits règlements soient en concordance avec les règlements des crèches et multi accueils municipaux,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les règlements de fonctionnement des établissements Babilou Poissy « Devaux » et « Gambetta ».

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Cette délibération a le même objet et les mêmes modifications concernant les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par la société Babilou, à la suite des évolutions réglementaires dans ce domaine.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Adoption de la charte d'engagement pour aider les collèves de Poissy à trouver un stage de découverte aux élèves de 3^{ème}.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME SAMIRA TAFAT

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Poissy fait de la formation et de l'emploi une de ses priorités.

Le stage d'observation de 3^{ème}, obligatoire pour tous les collégiens, est la première occasion qui se présente pour les jeunes de découvrir le monde du travail. C'est pourquoi, la commune de Poissy souhaite participer à cette première expérience des jeunes en tant que facilitateur avec le monde économique.

Selon le Code de l'éducation, le stage de troisième constitue une obligation de scolarité pour tous les collégiens. Sur une durée d'une semaine, ce stage d'observation est, pour eux, l'occasion de découvrir concrètement le monde du travail et le fonctionnement d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service public, et d'ainsi de mûrir leur projet d'orientation professionnelle. Ce stage leur permet également de se rendre compte de la diversité des métiers et de mieux préparer leur orientation en fonction de leurs centres d'intérêts et aspirations.

« Comment faire pour trouver un stage quand on n'a pas de réseau ? » Telle est la question que se pose une grande partie des jeunes défavorisés et/ou les moins autonomes.

Face aux difficultés ainsi rencontrées par certains jeunes pour trouver un stage, répondant à leur souhait, la municipalité de Poissy souhaite s'investir pour accompagner les jeunes collégiens en difficulté dans leur recherche d'un stage d'observation en recensant l'offre d'accueil dans les entreprises et commerces de la commune, pour offrir à chaque collégien de 3^{ème} les mêmes chances de trouver un stage en entreprise.

Pour soutenir cette action, le Service Insertion Emploi (SIE) met en place le dispositif « Stage de 3^{ème} », qu'il pilote au sein de la Direction de l'attractivité et du commerce de la commune. Au regard de ses missions, il sera l'interlocuteur privilégié des entreprises, des commerçants et des artisans. Il utilisera ses partenariats avec les acteurs économiques du territoire, pour mettre en relation les jeunes préparés et motivés par le Collège pour réaliser un stage d'une durée d'une semaine, avec une entreprise ou un commerce. Le SIE sera l'interlocuteur privilégié des collèves de la commune concernant la recherche de stage pour les collégiens en difficulté.

Ce dispositif est exclusivement mis en place pour les jeunes qui souhaitent effectuer leur stage dans une entreprise ou un commerce, à l'exclusion des autres secteurs d'activité.

Le projet de charte poursuit une triple finalité :

- créer des synergies avec les collèves publics et privés de la Ville,
- recenser les offres de stages des entreprises susceptibles d'accueillir des stagiaires,
- accompagner les jeunes qui ne bénéficient d'aucun réseau pour les aider à trouver leur premier stage de découverte en entreprise.

En conséquence, la Ville de Poissy et les représentants des collèves installés sur le territoire de Poissy, signataires de la charte, s'engagent à mener diverses actions autour des axes suivants :

1. Les collèves s'engagent à fournir au Service Insertion Emploi la liste des élèves rencontrant des difficultés pour trouver un stage de découverte de 3^{ème},
2. Le Service Insertion Emploi de la commune s'engage à sensibiliser les entreprises et commerces susceptibles d'accueillir un stagiaire et à recenser les offres de stages disponibles,
3. Le Service Insertion Emploi de la commune s'engage à contacter les élèves des listes fournies par les collèves pour les accompagner dans leurs démarches pour trouver un stage, en privilégiant dans la mesure du possible le choix d'orientation professionnelle de l'élève,

4. Le Service Insertion Emploi de la commune s'engage à faire un retour régulier aux collèges de la situation de chaque élève.

Afin de concrétiser ce partenariat, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter la charte d'engagement pour aider les collèges de Poissy à trouver un stage de découverte aux élèves de 3^{ème} qui sera signée par chaque collège de la Ville public ou privé souhaitant s'engager au côté de la commune dans cette démarche.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses article L. 124-1 et suivants, et L. 332-2 et suivants,

Considérant que les élèves des classes de 3^{ème} doivent réaliser un stage d'observation, au cours de leur année scolaire,

Considérant que de nombreux jeunes issus des collèges de Poissy ne trouvent pas de stage par manque de réseau familial ou amical avec le monde professionnel,

Considérant que la commune de Poissy, souhaite donner les mêmes chances de trouver un stage, à chaque collégien quelque soit le quartier ou le milieu dont il est issu,

Considérant que la commune souhaite s'engager contre toute forme de discrimination qui pourrait nuire à l'obtention d'un stage et par voie de conséquence, au futur projet professionnel de tous les collégiens de 3^{ème},

Considérant que la commune, par le biais de ses réseaux économiques, tant dans les secteurs tertiaires, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat peut favoriser la recherche de stage,

Considérant que cette action d'intérêt général est possible en associant les Collèges de la Ville,

Considérant qu'il convient d'adopter une Charte d'engagement pour aider les collèges de Poissy à trouver un stage de découverte aux élèves de 3^{ème} des collèges de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter la Charte d'engagement pour aider les collèges de Poissy à trouver un stage de découverte aux élèves de 3^{ème} scolarisés dans ces établissements.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la charte d'engagement avec les établissements de la Ville.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Tafat :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir également, bonsoir chers collègues, chers Pisciacais.

Cette délibération concerne une charte d'engagement pour aider les collèges de Poissy à trouver un stage de découverte pour les élèves de 3^{ème}.

En effet, la ville de Poissy a toujours fait de la formation et de l'emploi une de ses priorités.

Le stage de 3^{ème}, d'une durée d'une semaine, est obligatoire pour tous.

Il est important pour un élève car il permet d'établir ses premiers contacts avec le monde du travail, de l'entreprise et du commerce.

C'est aussi une manière pour les jeunes de gagner en assurance et en confiance en soi.

Dans le processus d'orientation d'un collégien, ce stage d'observation est primordial.

Il peut lui permettre de confirmer ses premières idées de ce que représente une entreprise, ses aspirations professionnelles ou au contraire ce qu'il ne souhaite pas. Et, ainsi donner du sens aux matières qu'il apprend à l'école.

C'est pourquoi, la commune de Poissy souhaite participer à cette première expérience des jeunes qui peuvent rencontrer des difficultés à trouver un stage, en tant que facilitateur avec le monde économique.

Si de nombreux jeunes se saisissent des opportunités familiales et/ou amicales, c'est pour d'autres un vrai parcours du combattant.

Et qui peut être aussi l'occasion des premières discriminations professionnelles et de l'injustice sociale.

En effet, le stage d'observation de 3^{ème} s'avère très souvent particulièrement difficile à trouver pour les collégiens issus des milieux modestes faute de bénéficier d'un réseau et de contacts professionnel, personnel ou familial.

La décision de leur avenir professionnel ne se prend pas à la fin de la terminale mais dès que le collège se termine.

Va-t-il aller en seconde générale ou va-t-il aller en seconde professionnelle ?

Alors, comment faire pour trouver un stage quand on n'a pas de réseau ? Telle est la question que se pose une grande partie de nos jeunes.

Pour remédier à ces difficultés, la municipalité de Poissy souhaite s'investir pour accompagner nos jeunes collégiens en difficulté dans leur recherche d'un stage d'observation.

En 2020, pendant la pandémie du COVID19, et en 2021, nous l'avons expérimenté avec le collège des Grands Champs. Fort de ce succès, nous avons décidé de l'élargir à tous les collèges de la Ville.

Le dispositif « mon stage de 3^{ème} » est piloté par le service insertion emploi qui fait partie de la direction de l'attractivité et du commerce de la ville de Poissy.

Du fait de ces missions, cette direction est l'interlocuteur privilégié des entreprises, des commerçants et des artisans.

Elle utilisera ses partenariats avec les acteurs économiques du territoire pour mettre en relation les jeunes préparés et motivés par le collège pour réaliser leur stage avec une entreprise ou un commerce.

La ville de Poissy œuvre ainsi à plus d'égalité des chances, une meilleure insertion professionnelle et éducative.

Afin de concrétiser ce partenariat, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la charte d'engagement pour aider les collèges de Poissy à trouver un stage de découverte pour les élèves de 3^{ème}.

Elle sera signée par chaque collège de la ville, public ou privé, souhaitant s'engager aux côtés de la commune dans cette démarche. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Tafat.

Je vous en prie Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Merci.

Nous saluons cette initiative qui répond à un réel besoin.

Toutefois, ce dispositif est exclusivement mis en place pour les jeunes qui devront effectuer un stage en entreprise ou un commerce à l'exclusion des autres secteurs d'activités comme l'économie sociale et solidaire ou les structures publiques.

A priori il est écrit dans la convention que le secteur public est de facto exclu du dispositif.

Est-ce que vous pourriez préciser pourquoi ce choix, s'il vous plaît ? »

Madame Tafat :

« Qu'appellez-vous les services publics ?

La mairie ? »

Monsieur Loyer :

« Je parle de la mairie, des regroupements hospitaliers, la mission locale, les différentes structures publiques qui sont sur la commune. »

Madame Tafat :

« Parce que cela se fait déjà.

La ville de Poissy intervient déjà et est le premier interlocuteur.

Les collégiens systématiquement viennent à la mairie pour demander des stages et la ville de Poissy participe grandement aux stages. Que ce soient les stages de 3^{ème} et aussi pour différents stages.

Un collégien qui vient à la mairie de Poissy, il est accueilli et est généralement pris en fonction des dispositions.

Donc, c'est pour cela qu'on ne l'a pas précisé dans la délibération.

Là, la problématique qui s'opérait vraiment, quand on a discuté avec les proviseurs des collèges, c'était essentiellement au niveau des entreprises et des commerçants.

Et puis c'est là qu'on a plus ou moins la main et qu'on a vraiment le partenariat mis en place. »

Monsieur Loyer :

« Merci pour ces précisions. »

Madame le Maire :

« Si je peux compléter.

Quand les collégiens s'adressent à la Ville, on peut leur offrir une réponse immédiate et directe ce qui n'est pas le cas quand ils font des recherches dans des commerces ou des entreprises privées.

Donc, le but c'est tout simplement de recenser l'offre d'accueil dans ces différentes structures pour leur faciliter la tâche.

Sachant que nous, notre offre on la connaît déjà donc quand ils viennent vers nous on peut leur donner immédiatement une réponse. »

Monsieur Loyer :

« Je me permets.

J'entends que les collégiens peuvent venir vers vous.

L'intérêt de ce que je comprends aussi de ce dispositif, c'est de pouvoir faire une sorte de portail ou à minima une communication qui vient de la Ville vers éventuellement les collèges.

Donc, ça permet de mettre l'ensemble des collégiens sur un même pied d'égalité pour leur dire « voici les stages éventuellement possibles au sein de la municipalité ».

En terme de secteur public, il n'y a pas uniquement la Ville sur le territoire, même si c'est un des plus gros employeurs. C'est pour cela que je parlais aussi de mission locale, l'hôpital ou d'autres structures qui ont des délégations de service public.

Je vous remercie en tout cas pour vos réponses et pour la Ville de Poissy qui faisait déjà quelque chose.

Merci à vous. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

16) Revalorisation des tarifs des emplacements des marchés forains.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération du 27 novembre 2013, le conseil Municipal de la ville de Poissy a approuvé la délégation de la gestion et de l'exploitation des marchés forains de Beauregard et du Centre-ville, à la Société Mandon.

Par la suite, le marché de Noailles a été créé en 2016 et sa gestion a également été confiée à cette société.

Enfin, lors de la séance du 8 mars 2021, le marché de la Coudraie a été créé.

Il est rappelé que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges établi par la commune, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Il est également rappelé que les tarifs appliqués aux forains qui participent aux marchés municipaux, depuis le 1^{er} janvier 2013, n'ont fait l'objet que d'une seule revalorisation en 2015.

Par courriel du 3 novembre 2021, la Société Mandon a sollicité la commune aux fins d'obtenir une réévaluation des droits de place.

Le contrat d'affermage, dans son article 4.3 comporte une formule de révision des tarifs. Ainsi, il est prévu que les tarifs augmentent en application de la formule suivante :

$$K=0.20 + 0.55 (S/So) + 0.25 (FSD2/FSD2o)$$

Dans laquelle :

K = Coefficient multiplicateur à appliquer aux droits de place

Soit $K = 0.20 + 0.55 (140.10/127.90) + 0.25 (106.50/103.40)$

$K = 1.130525537780904 = 13\%$

So = Salaires, revenus et charges sociales – salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) – regroupements spéciaux – ensemble des secteurs non agricoles), identifiant SHO ENS publié au Moniteur – valeur au mois de juin 2013

S = Salaires, revenus et charges sociales – salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) – regroupements spéciaux – ensemble des secteurs non agricoles), identifiant SHO ENS publié au Moniteur – valeur du dernier indice connu à la date de révision

FSD2o = Indice des frais et services divers (fsd2o), publié au Moniteur valeur au mois de juin 2013

FSD2 = Indice des frais et services divers (fsd2), publié au Moniteur valeur du dernier indice connu à la date de révision

En appliquant cette formule de révision, les nouveaux tarifs augmentés de 13% seraient les suivants :

Commerçants	Tarifs applicables depuis 2015	Tarifs réévalués au 15 juillet 2022, en application de la clause de révision contractuelle
Abonnés sous la halle	2,55 €	2,88 €
Abonnés en extérieur	1,67 €	1,89 €
Non abonnés ou volants	3,07 €	3,47 €

Toutefois, la Société Mandon a sollicité une augmentation de seulement 6%, afin de soutenir l'activité commerciale des marchés forains, encore fragile à la suite de la crise sanitaire.

Cette proposition d'augmentation de 6% a été soumise à la commission des marchés forains, regroupant des représentants de la Commune, du délégataire de la Société Mandon et des représentants des commerçants forains abonnés et non abonnés des marchés de la Ville, le 15 mars 2022 et a été approuvée à l'unanimité des représentants des marchands forains présents.

La commune a également procédé à une consultation des organisations professionnelles intéressées, le 23 mars dernier, et la Fédération Nationale des marchés de France a émis un avis défavorable à une augmentation des droits de place, le 29 avril 2022.

Au regard du contexte économique actuel, de l'absence de réévaluation des tarifs depuis 2015, et afin de pénaliser le moins possible autant les commerçants que le prestataire de la commune, et sur sa proposition, il est proposé aux membres du Conseil municipal de limiter la révision des tarifs à une augmentation de 6%.

Ainsi, les nouveaux tarifs seraient les suivants :

Commerçants	Tarifs applicables depuis 2015	Tarifs au 15 juillet 2022
Abonnés sous la halle	2,55 €	2,70 €
Abonnés en extérieur	1,67 €	1,77 €
Non abonnés ou volants	3,07 €	3,25 €

Il est, par ailleurs, proposé de ne pas réévaluer la redevance d'animation et de publicité, qui resterait donc inchangée et d'un montant de 1,50 € par commerçant et par séance de marché.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la proposition de réévaluation des droits de places sur les marchés forains de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-18,

Vu la délibération du 27 novembre 2013 approuvant le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville de Poissy,

Vu la délibération n° 15 du 26 septembre 2016, portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville,

Vu la délibération n° 31 du 8 mars 2021, portant création d'un marché alimentaire, esplanade de la Coudraie, dans le quartier de la Coudraie,

Vu la délibération n° 32 du 8 mars 2021, portant approbation et autorisation de signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville,

Vu la demande par courriel du 3 novembre 2021, de la Société Mandon, sollicitant la revalorisation des tarifs des emplacements des marchés de 6% à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées, en date du 23 mars 2022,

Vu l'avis défavorable de la Fédération Nationale des Marchés de France, en date du 29 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés forains lors de sa séance du 15 mars 2022,

Considérant la demande de la Société Mandon de revaloriser les tarifs des emplacements des marchés, dans une limite de 6% à compter du 1^{er} juin 2022,

Considérant que les droits de place n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs à compter du 15 juillet 2022,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De réviser et de fixer les tarifs des emplacements des marchés forains d'approvisionnement de la ville de Poissy, applicable aux commerçants suivants :

Commerçants	Tarifs applicables depuis 2015	Tarifs applicables au 15 juillet 2022
Abonnés sous la halle	2,55 €	2,70 €
Abonnés en extérieur	1,67 €	1,77 €

Non abonnés ou volants	3,07 €	3,25 €
------------------------	--------	--------

Article 2 :

De maintenir la redevance d'animation et de publicité à un montant de 1,50 € par commerçant et par séance de marché

Article 3 :

D'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 15 juillet 2022.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Bonsoir Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges établi par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées.

En application de la formule de révision prévue par l'article 4.3 du contrat d'affermage, les tarifs devraient augmenter de 13%.

Toutefois, la société Mandon a sollicité une augmentation de seulement 6% afin de soutenir l'activité commerciale des marchés encore fragile à la suite de la crise sanitaire.

Cette proposition a été soumise et approuvée à l'unanimité lors de la commission des marchés constituée des représentants de la commune, du délégataire de la société Mandon et des représentants des commerçants abonnés ou non des marchés, en date du 15 mars 2022.

Pour votre information, cette augmentation représente pour un abonné sous la halle une augmentation de 15 centimes par mètre linéaire, pour un abonné en extérieur une augmentation de 10 centimes et pour les non abonnés ou volants, une augmentation de 18 centimes.

Pas de réévaluation de la redevance annulation qui s'élève à ce jour à 1,50 euros par commerçant et par séance du marché.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, d'adopter la proposition de réévaluation des droits de place sur les marchés de la commune, d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 15 juillet 2022 et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Nicot.

Monsieur Massiaux, je vous en prie. »

Monsieur Massiaux :

« Nous sommes étonnés que, malgré un avis favorable à l'unanimité des commerçants du marché en faveur de la revalorisation, la Fédération Nationale des Marchés de France a émis un avis défavorable.

Pourriez-vous, pour notre complète information, détailler la motivation de la Fédération contre cette augmentation ? »

Monsieur Nicot :

« Il faudra que vous leur posiez directement la question.

Ce que je sais moi, c'est qu'à chaque fois ils disent non. Comme la dernière augmentation en 2015, ils ont répondu défavorablement. »

Monsieur Massiaux :

« C'est dommage qu'ils ne justifient pas. Ce n'est pas très constructif de leur part.

Parfait. »

Monsieur Nicot :

« Effectivement. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Présentation du rapport d'activité de la société Mandon concernant la délégation de service public des marchés forains du centre-ville, de Beauregard, de Noailles pour l'année 2021.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy a confié la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à la Société Mandon.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire doit rendre compte de la mission qui lui a été confiée dans un rapport d'activité annuel.

Dans ce contexte, la Société Mandon a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2021, à la commune le 2 mai 2022.

Ce rapport comporte les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Il mentionne que le marché du centre-ville accueille en moyenne 58 commerçants, se décomposant en 42 commerçants abonnés et en moyenne 16 commerçants volants suivant les jours de marché. Parmi les commerçants abonnés, 37 commerçants sont des commerces alimentaires avec une dominante de marché de fruits et légumes, inversement les 16 commerçants volants sont quasiment tous non alimentaires. Tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché. Le marché du centre-ville se déroule les mardis, vendredis et dimanches.

Le marché de Beauregard est essentiellement un marché de commerçants volants puisqu'il accueille seulement 6 commerçants abonnés uniquement alimentaires et en moyenne 24 commerçants volants. Quasiment tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché. Ce marché se tient les jeudis et samedis matin.

Le marché de Noailles est un marché alimentaire, composé uniquement de 10 commerçants volants. Ce marché se tient les samedis matin.

Depuis son ouverture le mercredi 5 mai 2021, le marché de la Coudraie a accueilli entre 12 et 28 commerçants volants durant les deux premiers mois qui ont suivi son ouverture. Toutefois, il n'a pas rencontré sa clientèle et depuis se sont environ 6 commerçants volants qui assurent une présence irrégulière. Ce marché se tient les mercredis après-midi.

L'analyse financière du rapport d'activité fait ressortir une hausse du chiffre d'affaires alors qu'il connaissait une baisse régulière et constante depuis 2016. Cette hausse s'explique par la reprise de l'activité des marchés après la crise sanitaire de la Covid 19 et par la création du marché de la Coudraie en 2021. Il est à noter que la Société Mandon n'a pas souhaité augmenter la redevance du prix des places pour soutenir l'activité économique déjà délicate des années antérieures. De ce fait, aucune augmentation n'a été pratiquée depuis 2015.

Ainsi, les quatre marchés ont généré un montant de recettes (abonnés et volants) de 296 474 € TTC soit une hausse du chiffre d'affaires de 53 018 €, soit 21,77% par rapport à l'année 2020, au cours de laquelle le chiffre d'affaires était de 243 456 € TTC. Il est à noter que le dernier encaissement en décembre du marché de la Coudraie, qui n'a pas trouvé sa clientèle, s'est élevé à 30 € TTC.

Pour l'année 2021, le montant de dépenses est de 219 239 € HT, contre 184 485 € HT, en 2020, soit une augmentation des dépenses de 34 754 € HT. Cette augmentation s'explique en partie par l'augmentation de tous les postes de dépenses et du fait de la reprise d'activité des marchés et de l'ouverture du marché de la Coudraie à compter du 5 mai 2021.

Le tout fait apparaître un résultat net négatif de 19 276 € HT, soit une augmentation du déficit par rapport à 2020 de 6 654 € HT, déficit qui était déjà de 12 622 € HT pour 2020.

La redevance annuelle s'élève à 47 613 € TTC, soit une augmentation de 17 110 € TTC par rapport à 2020.

Il est perçu par la Société Mandon, une participation financière auprès de tous les commerçants afin de financer les animations et campagnes publicitaires, avec un objectif de dynamiser les marchés et de fidéliser la clientèle.

Pour l'année 2021, les recettes d'animation pour les marchés du Centre, de Beauregard et de la Coudraie se sont élevées à 19 123,58 € HT. Les dépenses d'animation pour les marchés du Centre, de Beauregard et de la Coudraie se sont élevées à 9 531,34 € HT. Pour le marché de Noailles les recettes d'animation se sont élevées à 394,50 € HT et aucune dépense d'animation n'a été réalisée.

Le rapport d'activité a été soumis à la Commission de contrôle financier lors de sa séance du 10 juin 2022, puis à la Commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 17 juin 2022.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activité de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'année 2021 présenté par le délégataire, la Société Mandon.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,

Vu la délibération du 27 février 2013, relative au choix du mode de gestion en délégation de service public des marchés alimentaires et forains, son contenu et à l'autorisation de lancer la procédure sous la forme de l'affermage,

Vu la délibération du 27 novembre 2013, relative au choix du délégataire et autorisant le Maire à signer le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n° 15 du 26 septembre 2016 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de

la Ville de Poissy pour une durée de trois ans supplémentaires avec effet jusqu'au 31 décembre 2022 intégrant le nouveau marché de Noailles,

Vu la délibération n° 32 du 8 mars 2021 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy avec effet jusqu'au 30 juin 2025 intégrant le nouveau marché de la Coudraie,

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle financier en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 17 juin 2022,

Considérant que le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant le rapport d'activité, produit par la Société Mandon au titre de l'exercice 2021, transmis le 2 mai 2022 à la Ville,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la transmission de ce rapport d'activité,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activité de la Société Mandon, délégataire de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'exercice 2021.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Comme chaque année, la société Mandon, délégataire des marchés de la ville se doit de nous communiquer son rapport d'activités de l'exercice écoulé, soit de l'année 2021.

Ainsi, les 4 marchés ont généré un montant de recettes de 296 474 euros soit une hausse du chiffre d'affaires de 53 018 euros, soit près de 22% par rapport à l'année 2020.

Pour l'année 2021, les montants de dépenses s'élèvent à 219 239 euros, contre 184 485 euros en 2020, soit une augmentation des dépenses de 34 754 euros. Cette augmentation s'explique en partie par l'augmentation de tous les postes de dépenses et du fait de la reprise d'activité des marchés et de l'ouverture du marché de la Coudraie.

Concrètement, le tout fait apparaitre un résultat négatif de 19 276 euros, soit une augmentation du déficit par rapport à 2020 de 6 654 euros.

Il est à noter tout de même que la redevance annuelle due par le délégataire s'élève pour cet exercice à 47 613 euros contre 30 503 euros, soit une augmentation de 17 110 euros.

Je vous laisse le soin de prendre acte de ce rapport communiqué en annexe et reste à votre entière disposition pour répondre à toute interrogation de votre part.

De ce fait, mes chers collègues, il vous est proposé de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités et de l'exploitation des marchés de la ville de Poissy et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Sauf erreur de ma part il n'y a pas de vote sur cette délibération.

Nous devons prendre acte de ce rapport.

Merci Monsieur Nicot. »

18) Signature d'une convention de partenariat d'une démarche de valorisation des ressources locales pour l'écoquartier Rouget de Lisle.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'afin de répondre aux enjeux de développement du Grand Paris et d'améliorer le cadre de vie des pisciacais, la Commune a choisi de développer un écoquartier, en proximité directe avec la gare de RER.

L'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle a été confié à la Société Citallios, et verra d'ici 2035, la création de près de 2 000 logements, plus de 10 000 m² d'activités, des équipements publics et un grand parc urbain, pour y accueillir 4 600 habitants.

Dans ce cadre, près de 235 millions d'euros seront investis pour la construction des bâtiments et des espaces publics et entre 80 et 230 équivalents temps plein annuel devraient être mobilisés.

Face à cette opportunité, la commune et la Société Citallios ont souhaité faciliter la mobilisation de ressources matérielles et humaines locales, en fédérant les acteurs du développement économique et des différents opérateurs (aménageur, promoteur immobiliers, ...) autour d'une démarche de valorisation des ressources locales, dont les finalités sont de :

- Créer de manière pérenne des emplois sur le territoire, en facilitant la montée en compétence des entreprises locales et en les faisant bénéficier de l'activité générée par le développement de l'écoquartier ;
- Maximiser les approvisionnements en matériaux dans une logique de circuits courts.

À terme, la démarche doit permettre que :

- 90% du total des dépenses engagées par chaque promoteur immobilier pour la réalisation du quartier Rouget de Lisle soit allouées à des établissements franciliens,
- 15% à des établissements yvelinois,
- 3% à des établissements de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

L'objectif est également qu'une partie des dépenses engagées par les promoteurs immobiliers soient allouées à des petites et moyennes entreprises de moins de 50 employés, et que des mesures d'insertion soient mises en place, à hauteur à minima de 5% du nombre d'heures de main d'œuvre estimé sur les marchés de travaux considérés.

Dans le cadre de cette démarche partenariale, construite dans une logique d'expérimentation et d'amélioration continue, les différents partenaires de la commune, que sont la Société Citallios, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines et les opérateurs immobiliers ont souhaité mettre en place un plan d'actions.

Afin de le concrétiser, il est nécessaire de conclure une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de partenariat d'une démarche de valorisation des ressources locales Ecoquartier Rouget de Lisle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat d'une démarche de valorisation des ressources locales Ecoquartier Rouget de Lisle,

Considérant qu'afin de répondre aux enjeux de développement du Grand Paris et d'améliorer le cadre de vie des pisciacais, la Commune a choisi de développer un écoquartier,

Considérant que la commune et la Société Citallios, aménageur de ce quartier, souhaitent faciliter la mobilisation de ressources matérielles et humaines locales, en fédérant les acteurs du développement économique et des différents opérateurs autour d'une démarche de valorisation des ressources locales,

Considérant que cette valorisation des ressources permettra de créer des emplois sur le territoire et de maximiser les approvisionnements en matériaux dans une logique de circuits courts,

Considérant la volonté de mettre en place un partenariat avec les différents partenaires à cette fin,

Considérant qu'une convention de partenariat permettant le développement des ressources locales doit être conclue pour définir les droits et les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de partenariat d'une démarche de valorisation des ressources locales Ecoquartier Rouget de Lisle.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat avec la Société Citallios, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Paris Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Yvelines et les opérateurs immobiliers.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

Dans le cadre de la construction de l'écoquartier Rouget de Lisle, la ville de Poissy a signé une convention en 2018 avec l'aménageur Citallios, les opérateurs immobiliers et la communauté urbaine GPSEO, la CCI Paris Île-de-France et la CCI Versailles Yvelines.

Cette convention avait pour objet de valoriser les ressources locales aussi bien humaines que matérielles et de permettre aux TPE, notamment du territoire GPSEO, de répondre aux appels d'offres avec une volonté d'amélioration constante, notamment 20 % des ressources devaient se situer dans un périmètre de 40 kms autour de l'écoquartier.

Au vu des premiers résultats encourageants, un nouveau conventionnement est proposé sur 3 années.

Plus ambitieuse, la nouvelle convention doit permettre à terme que 90 % du total des dépenses engagées par chaque promoteur soit issu d'établissement francilien, 15 % d'établissements Yvelinois, 3% d'établissements de la communauté urbaine.

Un dispositif de suivi et de contrôle a été mis en place.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure cette nouvelle convention. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Demande de prise de parole ? Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Monsieur Meunier, vous venez d'indiquer des résultats encourageants.

Peut-on souhaiter que, par exemple, en annexe du rapport financier annuel, qui est présenté au sein de cette assemblée, soient présentés les résultats de cette expérimentation ?

D'autant plus que la convention que vous présentez ici est amenée à être revisitée annuellement. Donc, si elle est revisitée, je présume qu'un bilan sera fait sur des actions notamment en termes de répartition de nombre d'heures, en termes de montant des travaux effectués, de redistribution sur le territoire. »

Monsieur Meunier :

« Oui, je pense Monsieur Loyer que nous pouvons acter votre demande. En sachant que les exigences de cette convention s'ajoutent aux obligations habituelles d'insertion qui sont afférentes aux différents marchés publics ou privés. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

- 19) **Communication de la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe annuelle sur les friches commerciales sur la commune de Poissy pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT

Six commerces, dont cinq situés hors du centre-ville sont actuellement vacants, et pour certains, depuis de nombreuses années.

Face à ces friches commerciales (grandes vitrines, belle surface, emplacement de choix...) avec des rideaux baissés, le législateur est intervenu à plusieurs reprises ; notamment avec la mise en place du droit de préemption commercial sur les fonds de commerce et artisanaux, pour permettre aux villes de préserver la diversité commerciale de leur centre-ville.

La taxe sur les friches commerciales permet de favoriser la mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires des commerces non exploités, en incitant fortement ces derniers à négocier, sous peine d'être imposables.

Pour rappel, la municipalité, dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce de centre-ville a instauré en 2016, comme le permet l'article 1530 du Code général des impôts, une taxe annuelle sur les friches commerciales, afin de remettre sur le marché les boutiques vides, et, ainsi de prévenir le problème de l'augmentation des loyers commerciaux par manque de disponibilité de locaux.

La taxe est due pour les biens évalués qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. Le taux de la taxe est évolutif et fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 4 avril 2016, de majorer dans la limite du double, le taux de cette taxe, soit 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année. Ce taux s'applique sur le montant de la taxe foncière due par le redevable.

La Ville souhaite pérenniser pour la sixième année cette taxe sur les friches commerciales comme prévu par la délibération de l'année 2016 et dans la limite des mêmes taux.

Au vu des résultats obtenus depuis l'instauration de cette taxe, 15 commerces ont été taxés en 2016, date de la mise en place de la taxe, 6 commerces seront taxés en 2022. Il est à noter qu'il n'y a plus qu'un seul commerce concerné dans le centre-ville, ce qui confirme le bien-fondé de la Municipalité d'avoir instauré cette taxe en 2016.

Aussi, et au vu des résultats des années précédentes, il est proposé aux membres du Conseil municipal de pérenniser cette taxe sur les friches commerciales et ce, dans la limite des taux adoptés par délibération du 4 avril 2016 et de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens concernés pour l'année 2022.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques - impôts,

Vu la délibération n° 48 du Conseil municipal du 4 avril 2016, instituant une taxe annuelle sur les friches commerciales sur la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Considérant que la mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les conseils municipaux ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales doivent communiquer, chaque année à l'Administration des Finances Publiques, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De communiquer à l'Administration Fiscale la liste ci-dessous des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe :

Pour l'année 2022 :

- 8 rue du 8 mai 1945 (ex César Coiffure)
- 25 rue Fernand Lefebvre (ex Crédit Foncier)

Pour la 3^{ème} année consécutive en 2022 :

- 60 ter, boulevard Robespierre (ex Sixt location de véhicules)
- 74, boulevard Robespierre (ex Cordonnerie du 11 novembre – Sibemo)
- 19, rue du Général de Gaule (ex bijouterie Louvet)

Pour la 5^{ème} année consécutive en 2022 :

- 1, impasse de Saint Exupéry (ex Franprix)

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce, la Ville souhaite pérenniser pour la 6^{ème} année consécutive la taxe sur les friches commerciales instaurée par une délibération du 4 avril 2016.

Pour rappel, la taxe est due pour les biens évalués qui ne sont plus affectés à une activité commerciale entrant dans le champ de la cotisation foncière depuis au moins deux ans.

Nous avons décidé lors du conseil municipal du mois d'avril 2016, de majorer du double cette taxe.

A savoir :

- 20% la première année,
- 30% la deuxième année
- 40% à compter de la troisième année.

Ce taux s'applique sur le montant de la taxe foncière due par le redevable.

Cette décision a porté ses fruits parce qu'à ce jour sur 15 commerces taxés en 2016, nous sommes à 6 commerces concernés.

Pour l'année 2022, nous avons :

- 8 rue du 8 mai 1945 (ex César Coiffure)
- 25 rue Fernand Lefebvre (ex Crédit Foncier)

Pour la 3^{ème} année consécutive en 2022 :

- 60 ter, boulevard Robespierre (ex Sixt location de véhicules)
- 74, boulevard Robespierre (ex Cordonnerie du 11 novembre – Sibemo)
- 19, rue du Général de Gaule (ex bijouterie Louvet)

Pour la 5^{ème} année consécutive en 2022 :

- 1, impasse de Saint Exupéry (ex Franprix)

Oui, effectivement, cela fait 5 ans que nous nous battons sur cette cellule commerciale sans aucun résultat de la part des propriétaires et nous ne pouvons rien faire.

Sans vouloir me répéter comme chaque année, c'est effectivement une verrue qui nuit au bien être des habitants de ce quartier.

Néanmoins, nous ne pouvons qu'être satisfaits car notre taux de friche commerciale s'élève à 1,43% contre 3,57% en 2016 et que pour certaines grandes villes de notre région, que je ne citerai pas, leur taux actuel varie entre 11,5 et 13%.

Pour votre information, sachez que l'une de ces villes a proposé, lors de son dernier conseil municipal, une délibération sur la mise en place de cette taxe sur les friches commerciales.

De ce fait, mes chers collègues, je vous demande votre accord pour communiquer à l'administration fiscale la liste des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Nicot.

Il y avait, je crois, une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux, je vous en prie. »

Monsieur Massiaux :

« Merci pour ce bilan.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, rappeler les critères étudiés pour qu'un local commercial figure sur cette liste.

En effet, après étude, nous sommes surpris de ne pas voir, à titre d'exemple, certains locaux vacants depuis plusieurs années comme sur le boulevard Gambetta.

Comme exemple, j'ai l'ancienne station essence ou un ancien concessionnaire automobile. »

Monsieur Nicot :

« C'est vrai que l'ancien concessionnaire automobile loue toujours mais ne fait rien.

Cela aussi, cela fait partie des problématiques.

Il y en a un autre dans le même cas, vous prenez par exemple La Romantica qui est fermée depuis 1/2 ans. Il loue toujours.

Tant que c'est loué, nous ne pouvons pas mettre la main dessus. »

Monsieur Massiaux :

« Merci pour ces précisions. »

Madame le Maire :

« Et pour la station-service, je sais qu'il y a une procédure de dépollution du site qui est en cours pour que le local puisse être revendu ensuite.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

20) **Signature d'une convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LYDIE GRIMAUD

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'est engagée dans la prévention des déchets en adoptant son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019.

Ce dernier a pour objectifs de diminuer le volume d'ordures ménagères à collecter et les traiter en prenant en compte des enjeux environnementaux.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise souhaite ainsi développer la pratique du compostage collectif, afin de réduire et valoriser les déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) en compost.

La commune de Poissy, dans le cadre de ses actions environnementales, souhaite installer des bacs à composteur au sein des établissements publics tels que les crèches et les écoles, afin d'initier les enfants aux bonnes pratiques environnementales.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée de la communauté urbaine pour qu'un bac à compost puisse être installé à la crèche Le Petit Prince.

Afin de concrétiser cette action, une convention doit être conclue avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de déterminer les modalités d'intervention de chacune des parties pour l'implantation et l'entretien du site de compostage collectif situé à la crèche Le Petit Prince, au 1, rue Rolland Le Nestour, à Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la commune de Poissy met en place des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques environnementales,

Considérant que la commune souhaite installer un bac à composteur dans les locaux de la crèche Le Petit Prince,

Considérant que dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise met des bacs à composteur à disposition des personnes qui le souhaitent,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les conditions de mise à disposition d'un bac à composteur pour la crèche Le Petit Prince,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les dispositions de la convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques, avec Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Grimaud :

« Merci Madame le Maire.

Dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise s'est engagée dans la prévention des déchets en adoptant son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, lors du conseil communautaire du 12 juillet 2019.

L'objectif est de diminuer le volume d'ordures ménagères à collecter et les traiter en prenant en compte des enjeux environnementaux.

La GPSEO souhaite ainsi développer la pratique du compostage collectif, afin de réduire et valoriser les déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) en compost.

La commune, dans le cadre de ses actions environnementales, souhaite installer des bacs à composteur au sein des établissements publics tels que les crèches et les écoles, afin d'initier les enfants aux bonnes pratiques environnementales.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée de la communauté urbaine pour qu'un bac à compost puisse être installé à la crèche Le Petit Prince qui était demandeuse.

Afin de concrétiser cette action, une convention doit être conclue avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de déterminer les modalités.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Grimaud.

Je crois qu'il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux, je vous en prie. »

Monsieur Massiaux :

« Lors du conseil municipal du 14 mars dernier, nous avons posé une question orale sur la gestion dédiée aux déchets.

Nous nous félicitons que le sujet soit pris à bras le corps par la commune.

Vous avez répondu en partie à la question mais pouvez-vous nous indiquer pourquoi seule la crèche du petit prince est inscrite dans cette délibération ?

Est-ce parce que d'autres établissements sont déjà occupés et formés ou s'agit-il ici d'un pilote afin d'expérimenter puis généraliser aux autres établissements ?

Mais j'ai cru comprendre que c'était parce qu'ils étaient volontaires. »

Madame Grimaud :

« Alors, c'est comme tout. Il faut être volontaire. Le personnel volontaire sera formé par la GPSEO.

Maintenant, si d'autres écoles nous sollicitent, on va effectivement en déployer d'autres.

Cela nécessite un travail et un engagement de toute l'école ou de toutes les crèches.

Donc, on ne peut pas leur imposer. »

Monsieur Massiaux :

« A un moment donné, il va falloir. »

Madame Grimaud :

« On verra au 1^{er} janvier 2024. »

Monsieur Massiaux :

« Les déchets coûtent trop cher à la commune et à l'environnement. »

Madame Grimaud :

« On est bien d'accord.

Le problème souvent, c'est comme dans les collectivités, quand vous avez des immeubles où les habitants sont volontaires pour avoir du compost.

Effectivement pour faire ce compost, souvent ce sont toujours les mêmes personnes qui s'en occupent. »

Monsieur Massiaux :

« Oui, mais si ce n'est pas proposé ces mêmes personnes-là n'auront pas le choix. Il faut un minimum le choix. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

21) Création d'un emploi permanent.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Le Code général de la fonction publique prévoit dans son article L. 332-8 2°, une possibilité de recourir à une création d'emploi permanent, qui peut être occupé par un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le recrutement se fait alors par le biais d'un contrat à durée déterminée. La durée minimale du contrat est d'un an, fixé par les parties, et dans la limite de trois ans.

Cette possibilité est ouverte à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements suivent les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent : publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, selon la nature des fonctions ou les besoins du service définis ci-dessus, un emploi permanent comme suit :

Besoin du service	Durée	Nombre d'emploi	Emploi / catégorie	Nature des fonctions	Temps de travail
Entretien des terrains et des espaces verts sportifs	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025	1	B - Technicien	Référent des terrains et des espaces verts sportifs	37h10

Le candidat devra justifier des conditions de diplômes exigés par le cadre d'emploi.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant et l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire, dans les conditions instaurées par le conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de créer cet emploi de nature et fonction spécifiques.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la possibilité pour les communes de créer des emplois sur des contrats dont le fondement s'appuie sur les besoins des services ou la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour des besoins permanents, pourvu par des agents contractuels, pour une durée maximale de 3 ans,

Considérant que la commune de Poissy a besoin de recruter une personne en qualité de référent des terrains de sports et des espaces verts sportifs,

Considérant que ce besoin répond aux critères permettant de créer un emploi qui pourra être occupé par un agent contractuel, pour une durée de trois ans,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste, qui sera pourvu par une personne recrutée au moyen de contrats justifiés par les besoins des services ou de la nature des fonctions,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi, qui pourra être occupé par un agent contractuel, justifié par les besoins des services et la nature des fonctions pour faire face à un besoin permanent de la commune pour les besoins et natures suivants :

Besoin du service	Durée	Nombre d'emploi	Emploi/ catégorie	Nature des fonctions	Temps de travail
Entretien des terrains et des espaces verts sportifs	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025	1	B - Technicien	Référent des terrains et des espaces verts sportifs	37h10

Article 2 :

De fixer la rémunération de la personne bénéficiaire de ce contrat en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant.

Article 3 :

De préciser que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par le conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 4 :

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 5 :

La dépense sera prévue au budget chapitre 012.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de recruter pour un emploi permanent un technicien pour l'entretien des terrains et des espaces verts sportifs.

Comme pour tous les emplois, nous avons une procédure que nous respectons.

Et là, le recrutement se fait par le biais d'un contrat à durée déterminée pour 3 ans.

Vous avez dans la délibération la description du poste. Il faut les diplômes qui vont bien pour l'emploi, la rémunération est fixée par les textes.

Nous vous demandons de bien vouloir accepter la création de cet emploi.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Monsieur Loyer, vous souhaitiez intervenir. »

Monsieur Loyer :

« Oui.

Je souhaiterais avoir une précision sur ce qui motive la création de ce poste de référent des terrains et espaces verts et si cela pouvait avoir un lien avec terre de jeux 2024 ?

Merci à vous. »

Madame Conte :

« Il y a un réel besoin. Les effectifs imposent la nécessité de créer un emploi sur ce sujet.

Après par rapport à 2024, je ne sais pas si cela a un lien. »

Madame le Maire :

« Je ne sais pas si cela a un lien.

Mais c'est surtout que le coût de la réfection d'un terrain quand il est abîmé est tellement important qu'il vaut mieux en prendre soin. Et c'est vrai que c'est plus intéressant d'avoir quelqu'un qui maîtrise tout ce qu'il faut faire parce que c'est beaucoup d'expérience pour pouvoir tenir ces terrains proprement que de devoir à chaque fois refaire l'intégralité du terrain.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Modification du plafond des montants de référence du régime indemnitaire portant sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel des cadres d'emploi des psychologues.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Le régime indemnitaire prend en compte toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique.

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré en 2014 dans la fonction publique d'Etat, est mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la Ville de Poissy.

Progressivement, des arrêtés de transposition par cadre d'emplois ont été publiés et ont donné lieu à des modifications de la délibération initiale.

L'arrêté ministériel du 8 mars 2022 a modifié les montants plafonds pour le cadre d'emplois de psychologues.

Pour rappel, les montants plafonds sont indexés sur ceux de l'Etat.

La collectivité a l'obligation de mettre en conformité la référence des textes dans sa délibération, et la présente délibération n'a pas d'impact sur le montant versé aux éventuels agents.

Il est donc proposé de délibérer pour mettre à jour l'annexe 2 de la délibération initiale instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Poissy du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Poissy du 29 juin 2020 modifiant la délibération du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que la commune a institué un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions nécessite la parution de textes réglementaires d'application,

Considérant qu'en raison de la parution de nouveaux textes réglementaires, il convient de mettre à jour l'annexe de la délibération relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier l'annexe 2 de la délibération du Conseil municipal de la ville de Poissy du 12 décembre 2016 en modifiant le cadre d'emplois suivant :

- Psychologues

Article 2 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Le régime indemnitaire évolue au fur et à mesure, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que l'Etat fait des textes, nous devons les appliquer dans la collectivité. Et ceci depuis un certain nombre de temps, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au fur et à mesure que les arrêtés arrivent, on les met en œuvre.

Là, il s'agit d'un cadre d'emploi pour un psychologue. A vrai dire on n'a pas d'agent psychologue mais si un jour on en recrute, on aura notre grille indemnitaire qui sera conforme et à jour.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

23) Recours aux contrats d'apprentissage.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous certaines conditions, à des mineurs de 15 ans, ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Depuis 2006, la collectivité s'est engagée dans une démarche pour lutter contre le chômage des jeunes et favoriser leur insertion.

Le budget consacré à l'apprentissage varie entre 65 000 € et 80 000 € par an, avec en moyenne une vingtaine de postes d'apprentis inscrits au budget.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis recrutés dans la fonction publique perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et représente un pourcentage du SMIC.

Il est précisé que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi fixe à 50 % la contribution financière du

Centre national de la fonction publique territoriale versée aux centres de formation d'apprentis, pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de poursuivre son action en faveur des jeunes par le recours aux contrats d'apprentissage dans les services municipaux, pour l'année scolaire 2022-2023, selon les besoins suivants :

SERVICE	DIPLÔME PREPARE	FONCTIONS DE L'APPRENTI	DUREE DE LA FORMATION
Espaces verts	BEP/CAP	Jardinier	1 an
DSI	BTS	Technicien support maintenance et réseaux	2 ans
	Bac Pro maintenance réseaux	Technicien support maintenance et réseaux	1 an
JEUNESSE	DJEPS DTPR	Animateur(trice) jeunesse	2 ans
	BPJEPS LTP	Animateur(trice) jeunesse	1 an
	BPJEPS APT	Animateur(trice) jeunesse	1 an
SPORT	BPJEPS LTP	Animateur(trice) sportif	1 an
	BPJEPS APT	Animateur(trice) sportif	1 an
	Master Management du sport	Chargé(e) de projets sportifs	2 ans
VIE SCOLAIRE	CAP Petite enfance	ATSEM	1 an
	CAP Petite enfance	ATSEM	2 ans
	CAP Petite enfance	ATSEM	2 ans
PETITE ENFANCE	CAP Accompagnement éducatif de la Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	1 an

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique du 10 juin 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant, pour l'année scolaire 2022-2023 :

SERVICE	DIPLÔME PREPARE	FONCTIONS DE L'APPRENTI	DUREE DE LA FORMATION
Espaces verts	BEP/CAP	Jardinier	1 an
DSI	BTS	Technicien support maintenance et réseaux	2 ans
	Bac Pro maintenance réseaux	Technicien support maintenance et réseaux	1 an
JEUNESSE	DJEPS DTPR	Animateur(trice) jeunesse	2 ans
	BPJEPS LTP	Animateur(trice) jeunesse	1 an
	BPJEPS APT	Animateur(trice) jeunesse	1 an
SPORT	BPJEPS LTP	Animateur(trice) sportif	1 an
	BPJEPS APT	Animateur(trice) sportif	1 an
	Master Management du sport	Chargé(e) de projets sportifs	2 ans
VIE SCOLAIRE	CAP Petite enfance	ATSEM	1 an
	CAP Petite enfance	ATSEM	2 ans
	CAP Petite enfance	ATSEM	2 ans
PETITE ENFANCE	CAP Accompagnement éducatif de la Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	1 an

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile de France, du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, du Centre national de la fonction publique territoriale ou tout autre financeur, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées à la commune dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Tous les ans, on présente cette délibération qui permet aux jeunes jusqu'à 29 ans maximums d'acquérir des compétences pratiques dans une spécialité qui leur est propre.

Au-delà d'apprendre à l'école, il faut absolument qu'ils puissent les mettre en œuvre dans l'administration ou dans une entreprise.

C'est vrai qu'à Poissy on est très favorable à un dispositif gagnant-gagnant à la fois pour ces personnes qui apprennent et qui peuvent mettre en œuvre et aussi pour la collectivité qui bénéficie d'un œil nouveau.

Donc, on s'est engagé dans cette démarche depuis 2006.

Chaque année, on consacre entre 65 000 et 80 000 euros pour l'accueil d'une vingtaine postes d'apprentis.

On a mis dans la délibération la liste des postes. On fait un appel à candidature dans les différents services.

Ce qui est intéressant, c'est que les apprentis sont rémunérés au minimum en pourcentage du SMIC, en fonction de leur année et de leur âge.

Je vous remercie de bien vouloir accepter qu'on puisse prendre tous ces apprentis à la ville de Poissy.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous allons procéder au vote.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

24) Autorisation d'emploi de collaborateurs de cabinet.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que chaque autorité territoriale peut, pour former un cabinet, et recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle et peut librement mettre fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. En conséquence, et à la suite de l'élection de Madame le Maire, le 3 juillet dernier, il est nécessaire de créer les emplois de ses collaborateurs.

Bien que la structure exacte des cabinets ne soit pas définie par les textes, les collaborateurs de cabinet exercent les missions suivantes :

- conseils à l'élu,
- élaboration et préparation des décisions, à partir des analyses des services compétents,
- liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs, médias et associations,
- représentation de l'élu.

Les limites prévues par la réglementation concernent le nombre de collaborateurs et qui dépend de la strate de la commune. Ainsi, l'effectif maximum de collaborateurs d'un maire est :

- d'une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- d'une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

Les communes bénéficiant d'un surclassement démographique en raison de la présence sur leur territoire d'une ou de plusieurs zones urbaines sensibles, peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par le maire.

Ainsi pour la commune de Poissy, le nombre maximal est donc de 3 collaborateurs.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Au regard de ces liens spécifiques entre les emplois de collaborateurs de cabinet et le Maire, la réglementation a mis en place des règles spécifiques pour le recrutement de ses agents : il appartient au Maire de créer les emplois, dans la limite des possibilités offertes par la réglementation et il relève du Conseil municipal d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au recrutement aux budgets.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de trois collaborateurs de Cabinet.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et L. 333-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer pour inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements sur ces postes,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'inscrire au budget les crédits budgétaires nécessaires pour permettre à Madame le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet, dans la limite de trois collaborateurs.

Article 2 :

De préciser que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel, ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.
En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 3 :

De prévoir les crédits aux budgets de la collectivité.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Comme Madame le Maire a été élue le 3 juillet dernier, il convient de former son cabinet.

Les fonctions de collaborateurs prennent fin en même temps que le Maire sortant.

Le nombre de collaborateurs est défini par des textes.

C'est 1 personne lorsque la population est inférieure à 20 000, ce sont 2 personnes entre 20 000 et 40 000 et puis on a une personne par tranche supplémentaire.

Il se trouve que Poissy bénéficie d'un sur classement démographique en raison notamment de plusieurs zones urbaines sensibles. Donc, on peut aller jusqu'à 3 collaborateurs.

Je vous propose d'accepter que Madame le Maire puisse disposer de 3 collaborateurs dans son cabinet.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

25) Régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy - Proposition de nomination du directeur.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Poissy a créé une régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

L'objet de cette régie est de dispenser un enseignement spécialisé dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaire à l'exercice de ces arts.

Dans le cadre de fonctionnement des régies municipales, la réglementation prévoit que le directeur de la régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, après sa désignation par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire.

A la suite de l'élection de Madame le Maire, le 3 juillet dernier, il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante de proposer Monsieur Tristan CLEDAT, en qualité de directeur de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

En effet, Monsieur Tristan CLEDAT exerce les missions de directeur du Conservatoire depuis le 4 décembre 2013 et a toujours donné entière satisfaction sur ce poste. De plus, il est très investi dans le cadre du projet de construction du nouveau Conservatoire pour la Commune.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de Monsieur Tristan CLEDAT, en qualité de Directeur de la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy et de se prononcer sur le vote à bulletin secret.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2221-10 et R. 2221-21,

Vu la délibération n° 7 du 28 septembre 2015 portant création d'une régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Considérant que la Commune de Poissy a créé une régie personnalisée afin d'exploiter et de gérer son conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil d'administration de la régie de nommer son directeur sur proposition du Maire, adoptée par une délibération du Conseil municipal,

Considérant l'élection de Madame le Maire le 3 juillet 2022,

Considérant la proposition de Madame le Maire de nommer Monsieur Tristan CLEDAT en qualité de directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à la désignation du directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy au scrutin secret ou public.

Article 2 :

De proposer la nomination de Monsieur Tristan CLEDAT, en qualité de directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Article 3 :

De préciser que la nomination du directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy sera effectuée par le Président du Conseil d'administration.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la régie chargée de l'exploitation du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Comme nous l'avons fait en 2020, il s'agit de renouveler le mandat du directeur.

Monsieur Tristan Clédat exerce cette fonction depuis décembre 2013. Il le fait avec toute notre satisfaction et est très investi sur la construction du nouveau conservatoire. Il n'y a pas de raison de changer.

Donc, je vous propose que nous renouvelions le poste de directeur de Monsieur Clédât au conservatoire.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Etes-vous d'accord pour voter à main levée cette délibération ainsi que la suivante ?

Je vous remercie.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

26) Régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy - Proposition de nomination du directeur.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Poissy a créé une régie chargée de l'exploitation du théâtre.

L'objet de cette régie est d'assurer la programmation du théâtre et d'ouvrir à tous les amateurs de spectacles et d'activités culturelles, individuelles ou associatives, toutes les installations du théâtre, en favorisant la satisfaction des besoins des usagers.

Dans le cadre de fonctionnement des régies municipales, la réglementation prévoit que le directeur de la régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, après sa désignation par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire.

A la suite de l'élection de Madame le Maire, le 3 juillet dernier, il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante de proposer Monsieur Marc PFEIFFER, en qualité de directeur de la régie chargée de l'exploitation du théâtre.

En effet, Monsieur Marc PFEIFFER exerce les missions de directeur du Théâtre depuis 1^{er} décembre 2015 et a toujours donné entière satisfaction sur ce poste.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de Monsieur Marc PFEIFFER, en qualité de Directeur de la régie chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy et de se prononcer sur le vote à bulletin secret.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2221-10 et R. 2221-21,

Vu la délibération du 29 juin 2001 portant création d'une régie personnalisée chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy,

Considérant que la Commune de Poissy a créé une régie chargée de l'exploitation et de la gestion de son théâtre,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil d'administration de la régie de nommer son directeur sur proposition du Maire, adoptée par une délibération du Conseil municipal,

Considérant l'élection de Madame le Maire le 3 juillet 2022,

Considérant la proposition de Madame le Maire de nommer Monsieur Marc PFEIFFER en qualité de directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à la désignation du directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy au scrutin secret ou public.

Article 2 :

De proposer la nomination de Monsieur Marc PFEIFFER, en qualité de directeur de la régie personnalisée chargée de l'exploitation du théâtre de Poissy.

Article 3 :

De préciser que la nomination du directeur de la régie personnalisée chargée du théâtre de Poissy sera effectuée par le Président du Conseil d'administration.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la régie chargée du théâtre de Poissy.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

C'est dans la même lignée que la précédente délibération. Là on a Monsieur Pfeiffer qui exerce cette fonction depuis le 1^{er} décembre 2015. Lui aussi nous donne entière satisfaction.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir renouveler cette nomination.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

27) Frais de représentation accordés à Madame le Maire.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le conseil municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et par exemple pour les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Elle peut être accordée, soit à l'occasion d'une manifestation et ainsi être renouvelée plusieurs fois dans la même année, soit sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un montant déterminé forfaitairement par l'assemblée délibérante.

Dans cette hypothèse, un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement et le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville.

L'indemnité est versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Dans cette dernière hypothèse, il reste possible que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur cette question et d'accorder une indemnité pour frais de représentation à Madame le Maire, sous la forme d'une indemnité fixe et annuelle, d'un montant de 12 000 €.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-19,

Considérant que le conseil municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation,

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par Madame le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle,

Considérant qu'un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement et que le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville,

Considérant que l'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'arrêter le montant de l'indemnité au maire pour frais de représentation,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder une indemnité à Madame le Maire pour frais de représentation, sous la forme d'une indemnité unique et annuelle.

Article 2 :

De fixer le montant de l'indemnité pour frais de représentation accordé à Madame le Maire à la somme annuelle de 12 000 €.

Article 3 :

D'accorder l'indemnité pour frais de représentation accordé à Madame le Maire pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 4 :

De préciser qu'un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement et que le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville.

Article 5 :

De préciser que l'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs.

Article 6 :

De dire que les crédits seront inscrits dans les budgets communaux, dans la section de fonctionnement, fonction 021, article 6536.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Nouvelle délibération traditionnelle à la suite de l'élection d'un nouveau maire, le vote de l'enveloppe des frais de représentation du maire.

Cette indemnité aura pour objet de couvrir les dépenses occasionnées, dans l'exercice de mes fonctions, par exemple pour les manifestations de toute nature auxquelles je participerai, dans l'intérêt de la commune.

Pour information, cette enveloppe n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été consommée intégralement puisque, par exemple, pour l'année 2021 n'ont été consommés que 5000 euros, 3000 euros pour l'année 2020 et 3500 pour 2022.

Je vous proposerai, désormais, en toute transparence de vous présenter, chaque année, en réunion du conseil, un bilan de la consommation de l'enveloppe avec un vote annuel de cette enveloppe.

Je crois qu'il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Vous avez mis en délibération le même montant de frais de représentation que votre prédécesseur en 2020, sur lequel nous avons déjà pris position.

En mars dernier, cette assemblée a voté un budget primitif sur lequel ces mêmes frais de représentation s'élevaient à 10 000 euros.

Par rapport au budget, pourquoi ne pas se maintenir à ces 10 000 euros ? »

Madame le Maire :

« Parce que, comme vous l'avez dit Monsieur Loyer, il s'agit d'un budget primitif. 12 000 euros c'est l'enveloppe complète.

Je vous ai démontré que jusqu'à présent il n'y avait pas eu de consommation. Je ne compte pas non plus dépenser les deniers de la Ville de manière indisciplinée.

Mais nous souhaitons conserver cette enveloppe. Il n'y a aucune difficulté à ce qu'elle soit conservée quand on voit qu'il n'y a pas de consommation complète.

Le budget primitif met un montant à 10 000 euros mais pourra être revu.

C'est l'enveloppe globale qui est là pour le mandat.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

28) Indemnités des élus.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il appartient à cette instance de déterminer librement le montant des indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima fixés par le législateur. Les taux maxima déterminent ainsi une enveloppe globale indemnitaire de base.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi prévoit que le maire reçoive automatiquement le taux maximum, sauf s'il y renonce expressément par voie de délibération.

Sous conditions et si la commune est éligible, les indemnités votées dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire de base, peuvent être majorées.

C'est pourquoi, la réglementation prévoit que le conseil municipal doit se prononcer dans un premier temps, sur les indemnités liées à l'enveloppe globale, puis dans un second temps sur les majorations.

- L'enveloppe globale indemnitaire de base

L'enveloppe globale de base est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjoints en fonction du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Une fois l'enveloppe globale indemnitaire de base calculée, elle est répartie entre le maire et les adjoints, à la condition qu'ils aient reçu une délégation du maire.

Si le maire donne également des délégations à des conseillers municipaux, ces derniers peuvent percevoir une indemnité qui doit être prélevée sur l'enveloppe globale indemnitaire de base.

- Les majorations

Des majorations d'indemnités de fonction sont prévues par la réglementation, en fonction des caractéristiques des communes.

Les communes concernées sont :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ou sièges du bureau centralisateur du canton,
- les communes sinistrées,

- les communes classées stations de tourisme,
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

La Commune de Poissy, au regard de ses caractéristiques est éligible à deux majorations, en sa qualité de commune siège du bureau centralisateur du canton et au motif qu'elle bénéficie de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

- Autres dispositions

La présente délibération comporte, en annexe, un tableau nominatif faisant référence pour chaque indemnité votée à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, ainsi qu'un tableau présentant les indemnités mensuelles en euros pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante.

Depuis 2020, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux conformément. Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Le versement des indemnités prend effet pour le Maire au jour de son élection et pour les élus bénéficiant de délégations, à la date de publication de leurs arrêtés de délégation.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus, en répartissant l'enveloppe globale indemnitaire de base dans un premier temps et en procédant à l'octroi des majorations dans un deuxième temps.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 3 juillet 2022 portant élection du maire de la commune de Poissy,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 3 juillet 2022 portant fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Poissy,

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal du 3 juillet 2022 portant Election des adjoints au maire de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/776P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Karine CONTE, première adjointe au Maire, déléguée à l'administration générale, aux finances et aux ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2022/806P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Aline SMAANI, troisième adjointe au Maire, déléguée à la famille, aux aînés, aux solidarités, au logement, à la santé et au handicap,

Vu l'arrêté n° 2022/799P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MEUNIER, quatrième adjoint au Maire, délégué au développement économique, aux transports, aux mobilités, à l'urbanisme et à la stratégie foncière et aux grands projets,

Vu l'arrêté n° 2022/773P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Lydie GRIMAUD, cinquième adjointe au Maire, déléguée à l'environnement, au développement durable et à la transition écologique,

Vu l'arrêté n° 2022/802P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Jacques NICOT, sixième adjoint au Maire, délégué au commerce, à l'artisanat, aux marchés forains et à l'évènementiel,

Vu l'arrêté n° 2022/775P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Vanessa HUBERT, septième adjointe au Maire, déléguée à l'éducation et à la petite enfance,

Vu l'arrêté n° 2022/767P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nelson DE JESUS PEDRO, huitième adjoint au Maire, délégué à la cohésion sociale et à la vie des quartiers,

Vu l'arrêté n° 2022/771P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Karine EMONET-VILLAIN, neuvième adjointe au Maire, déléguée à la culture,

Vu l'arrêté n° 2022/805P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Eric ROGER, dixième adjoint au Maire, délégué au sport, à la jeunesse et à la vie associative,

Vu l'arrêté n° 2022/807P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Samira TAFAT, onzième adjointe au Maire, déléguée à l'apprentissage et la formation, l'insertion professionnelle et l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2022/765P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Hatice BARRE, conseillère municipale déléguée à la biodiversité et au bien-être animal,

Vu l'arrêté n° 2022/766P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Michèle DEBUISSER, conseillère municipale déléguée au devoir de mémoire et aux relations avec les associations patriotiques,

Vu l'arrêté n° 2022/768P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles DJEYARAMANE, conseiller municipal délégué à la citoyenneté, la francophonie et aux relations avec les cultes,

Vu l'arrêté n° 2022/769P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Tristan DREUX, conseiller municipal délégué aux associations caritatives, au bénévolat et à la réserve citoyenne,

Vu l'arrêté n° 2022/770P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Alexandre DUCHESNE, conseiller municipal délégué au conseil municipal junior,

Vu l'arrêté n° 2022/772P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Claude GRAPPE, conseillère municipale déléguée à la coordination des grands chantiers et au suivi des politiques budgétaires publiques,

Vu l'arrêté n° 2022/774P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Larissa GUILLEMET, conseillère municipale déléguée aux relations internationales, au jumelage, à la coopération décentralisée et aux subventions,

Vu l'arrêté n° 2022/777P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Marc LARTIGAU, conseiller municipal délégué au tramway et au plan communal de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté n° 2022/778P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Audrey LEPERT, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et à la vie étudiante,

Vu l'arrêté n° 2022/779P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Madame Virginie MESSMER, conseillère municipale déléguée à la coordination des référents de quartier et du protocole,

Vu l'arrêté n° 2022/801P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Fabrice MOULINET, conseiller municipal délégué aux affaires générales et juridiques,

Vu l'arrêté n° 2022/803P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Clément PLOUZE-MONVILLE, conseiller municipal délégué au patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2022/804P du 4 juillet 2022, de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel PROST, conseiller municipal délégué aux relations avec les associations,

Considérant que le Maire, les Adjointes au maire et les Conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

Considérant qu'il y a lieu de voter, dans un premier temps et par un premier article, le montant des indemnités allouées aux élus du Conseil municipal dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée et dans un second temps et par un deuxième article, les majorations prévues par la loi,

Considérant que l'enveloppe globale de base indemnitaire autorisée est déterminée à partir de la strate de la population de la commune et de barèmes qui s'appliquent au maire et aux adjointes au maire en fonction d'un taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que la Commune compte 38 313 habitants en population totale millésimée 2018 et en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que pour une commune de la strate 20 000/49 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint à 33 % de ce même indice,

Poissy	38 313 habitants	Strate	20 000/49 999 habitants
Fonction	Taux en % de l'indice brut	Indemnité brute/mois €* 	Indemnité brute/an €*
Maire	90	3 500,46	42 005,52
Adjoint	33	1 283,50	15 402,00

*A titre indicatif : Indice brut 1027 = 3 889,40 €

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée est calculée comme suit :

- Enveloppe globale = Indemnité du maire à 90% de l'indice brut + Indemnité d'un adjoint à 33 % de l'indice brut X nombre d'adjoints ayant reçu une délégation du maire ;
- Enveloppe exprimée en % de l'indice brut : 90 % + (33% X 11) = 90 % + 363 % = 453 % ;
- Enveloppe exprimée en euros à titre informatif : 3 889,40 € x 453 % = 17 618,98 € / mois,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux en pourcentage des indemnités des adjointes et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire de base autorisée,

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de fixer les majorations qui peuvent s'appliquer au maire, aux adjointes et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que deux conditions sont réunies par la Commune pour faire droit à leur application,

Considérant, en effet, que la Commune est siège du bureau centralisateur du canton pour les élections, ce qui peut entraîner une majoration maximale de 15 %, en vertu du décret n° 2014-214 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Yvelines – Canton 13 – Bureau centralisateur : Poissy,

Considérant, en outre, que la Commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, entraînant une majoration dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit la strate 50 000/99 999 habitants pour Poissy, qui peut s'appliquer aux maire et adjointes,

Considérant que pour le calcul de la majoration liée à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les taux maximums, dans les communes de la strate de 50 000 à 99 999 habitants, à prendre en compte sont les suivants,

Fonction	Taux en % de l'indice brut	Indemnité brute/mois €*	Indemnité brute/an €
Maire	110	4 278,34	51 340,08
Adjoint	44	1 711,34	20 536,08

*A titre indicatif : Indice brut 1027, soit 3 889,40 €

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

De fixer l'enveloppe globale indemnitaire de base (453%), le maire recevant de droit l'indemnité au taux maximum (90%), de répartir le solde de l'enveloppe (363%) entre les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués comme suit :

Fonction	Nombre d'élus	% IB* / élu	% IB* total (453%)
Maire	1	90	90
1 ^{er} Adjoint	1	33	33
Adjoints	10	20	200
Conseillers municipaux délégués	13	9,10	118,30
Total	25		441,30

* IB = Indice brut terminal

Article 2 :

D'approuver au titre des deux majorations :

- Pour la majoration « commune, siège du bureau centralisateur du canton », d'approuver que les indemnités octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, dans le cadre de l'article 1^{er} de la présente délibération, soient majorées sur la base du calcul retenant le taux maximum fixé par le législateur (15 %) ;
- Pour la majoration « dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale », d'approuver que les indemnités octroyées au maire et aux adjoints, dans le cadre de l'article 1^{er} de la présente délibération, soient majorées sur la base du calcul retenant le taux maximum fixé par le législateur (110 % de l'indice brut pour le maire et 44 % de l'indice brut pour les adjoints).

Article 3 :

De dire que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 :

De dire qu'en cas de cumul des mandats par un élu et en cas de dépassement du seuil réglementaire, il y aura écrêtement de l'indemnité, majorations incluses, au profit de la collectivité en charge de l'écrêtement.

Article 5 :

De dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de chaque exercice.

Article 6 :

D'annexer à la présente délibération le tableau nominatif portant sur les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués, exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités et les majorations.

Article 7 :

De dire que pour le maire, la présente délibération prend effet à compter du jour de son élection.

Article 8 :

De dire que pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, la présente délibération prend effet à compter de la publication des arrêtés de délégation de fonctions et de signature délivrés par le maire.

Article 9 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**ANNEXE REGLEMENTAIRE A LA DELIBERATION DU 11 JUILLET 2022
TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE POISSY**

Présentation en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB)

	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	POISSY	Envelopp	Enveloppe	Majoration	Majoration	Majoration 15	Avec les
			e globale	globale	DSU	DSU	% Bureau centralisateur	majorations
	PRENOM - NOM	FONCTION	% IB	% IB	% IB	% IB	% IB	% IB final
			Strate	Voté	Strate DSU	Voté	Voté	Voté
1	Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS	Maire	90	90,00	110	20,00	13,50	123,50
2	Mme Karine CONTE	1 ^{ère} adjointe	33	33,00	44	11,00	4,95	48,95
3	M Georges MONNIER	2 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
4	Mme Aline SMAANI	3 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
5	M Patrick MEUNIER	4 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
6	Mme Lydie GRIMAUD	5 ^{ème} adjointe	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
7	M Jean-Jacques NICOT	6 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
8	Mme Vanessa HUBERT	7 ^{ème} adjointe	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
9	M Nelson DE JESUS PEDRO	8 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
10	Mme Karine EMONET-VILLAIN	9 ^{ème} adjointe	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
11	M Eric ROGER	10 ^{ème} adjoint	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
12	Mme Samira TAFAT	11 ^{ème} adjointe	33	20,00	44	6,67	3,00	29,67
13	Mme Hatice BARRE	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
14	Mme Michèle DEBUISSER	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
15	M Gilles DJEYARAMANE	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
16	M Tristan DREUX	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
17	M Pierre Alexandre DUCHESNE	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
18	Mme Claude GRAPPE	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
19	Mme Larissa GUILLEMET	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
20	M Marc LARTIGAU	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
21	Mme Audrey LEPERT	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
22	Mme Virginie MESSMER	Conseillère déléguée		9,10			1,37	10,47
23	M Fabrice MOULINET	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
24	M Clément PLOUZE-MONVILLE	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
25	M Michel PROST	Conseiller délégué		9,10			1,37	10,47
	TOTAL		453	441,30		97,70	66,26	605,26

**ANNEXE INFORMATIVE A LA DELIBERATION DU 11JUILLET 2022
TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE POISSY**

Présentation en euros et en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB)

	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	POISSY	Montants des indemnités sans majoration	Montants des majorations	Montants des indemnités totales	Indemnités totales	Montants des indemnités sans majoration	Montants des majorations
			En € brut	En € brut	En € brut	En % IB final	En € brut	En € brut
	PRENOM - NOM	FONCTION	Voté	Voté	Voté	Voté	Voté	Voté
1	Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS	Maire	3 500,46	1302,95	4 803,41	123,50	3 500,46	1302,95
2	Mme Karine CONTE	1 ^{ère} adjointe	1 283,50	620,36	1 903,86	48,95	1 283,50	620,36
3	M Georges MONNIER	2 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
4	Mme Aline SMAANI	3 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
5	M Patrick MEUNIER	4 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
6	Mme Lydie GRIMAUD	5 ^{ème} adjointe	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
7	M Jean-Jacques NICOT	6 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
8	Mme Vanessa HUBERT	7 ^{ème} adjointe	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
9	M Nelson DE JESUS PEDRO	8 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
10	Mme Karine EMONET-VILLAIN	9 ^{ème} adjointe	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
11	M Eric ROGER	10 ^{ème} adjoint	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
12	Mme Samira TAFAT	11 ^{ème} adjointe	777,88	375,97	1 153,85	29,67	777,88	375,97
13	Mme Haticé BARRE	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
14	Mme Michèle DEBUISSE	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
15	M Gilles DJEYARAMANE	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
16	M Tristan DREUX	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
17	M Pierre Alexandre DUCHESNE	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
18	Mme Claude GRAPPE	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
19	Mme Larissa GUILLEMET	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
20	M Marc LARTIGAU	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
21	Mme Audrey LEPERT	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
22	Mme Virginie MESSMER	Conseillère déléguée	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
23	M Fabrice MOULINET	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
24	M Clément PLOUZE-MONVILLE	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
25	M Michel PROST	Conseiller délégué	353,94	53,09	407,03	10,47	353,94	53,09
	TOTAL		17 163,98	6 373,18	23 537,16	605,26	17 163,98	6 373,18

Rapporteur : Madame le Maire :

« De façon traditionnelle, l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux maires adjoints, nous impose de repasser une délibération fixant les indemnités des élus.

La délibération que nous vous proposons à cette occasion ne présente pas de grandes nouveautés par rapport à celle que nous avons votée collectivement en juin 2020, lors du démarrage de notre mandature.

La délibération de cette époque nous avait permis de clarifier un certain nombre d'éléments nécessaires à la bonne application des calculs des indemnités d'élus.

Aussi, notre délibération détermine dans un premier temps une enveloppe globale (fonction du nombre d'habitant à Poissy) qui donne lieu à une première ventilation.

Puis dans un second temps, nous appliquons les majorations possibles dues au fait que la ville est Bureau centralisateur du canton pour les élections et qu'elle peut prétendre à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) car elle compte sur son territoire des quartiers « Politique de la ville ».

Ces majorations qui étaient réservées au maire et aux adjoints jusqu'en décembre 2019 sont désormais ouvertes aux conseillers municipaux délégués.

Enfin, dans la nouvelle délibération, le tableau annexé présente le montant des indemnités par élu. Il est nominatif et fait référence pour chaque indemnité votée à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

En toute transparence, je rappelle ici le montant des indemnités :

- Maire : 4 803€ brut
- 1^{ère} Maire adjointe : 1 903 € brut
- Maires Adjoints : 1 153 € brut
- Conseillers municipaux délégués : 407 € brut

Ce sont les mêmes montants qu'en 2020.

Je vous prie de bien vouloir accepter cette nouvelle délibération portant sur les indemnités des élus.

Je ne vois pas de prise de parole donc nous allons procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

Madame le Maire :

« Ah oui, il y a deux votes.

Excusez-moi.

Nous venons de voter pour l'article 1 de la délibération, c'est-à-dire l'enveloppe globale, nous allons maintenant voter pour l'article 2 qui concerne les majorations et les articles suivants. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

29) **Signature d'une convention de cadrage du dispositif « Centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PHILIPPE DOMPEYRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du coronavirus, Covid-19, constitue une urgence de santé publique.

Dans ce cadre et afin de lutter contre la pandémie, un laboratoire de biologie médicale a été installé, début janvier 2021, avec l'autorisation du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un premier temps au Centre de Diffusion Artistique, sis 53, avenue Blanche de Castille puis, dans un second temps, au Théâtre Blanche de Castille sis 49, avenue Blanche de Castille à Poissy.

Le laboratoire était habilité à réaliser des prélèvements pour un examen de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Ce laboratoire a fonctionné en début d'année 2022, du 14 janvier 2022 au 25 février 2022.

Afin de définir les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de dépistage et diagnostic du Covid-19, il est nécessaire d'établir une convention avec l'Agence Régionale de Santé.

Celle-ci précise les engagements de la commune par la mise à disposition de locaux, la réalisation de travaux d'entretien des lieux mais également la mise à disposition d'agents de la Police Municipale en cas de besoin et précise également ceux de l'ARS notamment le financement et les modalités de versements

de la subvention. Ainsi, il est prévu que la Ville perçoive une participation financière qui sera définie au regard des justificatifs fournis et de la durée de fonctionnement de ce laboratoire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions, l'Agence Régionale de Santé a proposé une convention sur l'année 2022, qui sera mise en œuvre en tant que de besoin.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver et d'adopter la convention relative au fonctionnement du centre de dépistage et de diagnostic du Covid-19 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17, L. 6211-1 et suivants et R. 1435-16 à R. 1435-36,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article l.4,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire modifiée et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article l.4,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 2,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases,

Vu les arrêtés du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 10,

Vu l'appel à candidature publié le 4 septembre 2020,

Vu la déclaration déposée en Préfecture du 23 novembre 2020,

Vu la décision attributive n° 6-2021 du 17 novembre 2021 portant attribution de subvention du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 dans la cadre de la prévention et de la promotion de la santé,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, un centre de dépistage et de diagnostic du Covid-19 a été installé au Centre de Diffusion Artistique, sis 53, avenue Blanche de Castille puis au Théâtre Blanche de Castille, sis 49, avenue Blanche de Castille à Poissy,

Considérant qu'une convention doit être passée avec l'Agence Régionale de Santé, afin de définir les modalités de fonctionnement de ce centre de dépistage, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention relative au cadrage du dispositif « centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention relative au cadrage du dispositif « Centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 » pour l'année 2022.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, située au 13, rue du Landy, 93200 Saint Denis.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les avenants à cette convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 4 :

De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Dompeyre :

« Merci Madame le Maire.

L'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du coronavirus, Covid-19, constitue une urgence de santé publique.

Dans ce cadre et afin de lutter contre la pandémie, un laboratoire de biologie médicale a été installé, début janvier 2021, avec l'autorisation du ministre des Solidarités et de la Santé, dans un premier temps au Centre de Diffusion Artistique puis, dans un second temps, au Théâtre Blanche de Castille sis 49, avenue Blanche de Castille à Poissy.

Le laboratoire était habilité à réaliser des prélèvements pour un examen de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Ce laboratoire a fonctionné en début d'année 2022, du 14 janvier 2022 au 25 février 2022.

Afin de définir les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de dépistage et diagnostic du Covid-19, il est nécessaire d'établir une convention avec l'Agence Régionale de Santé.

Celle-ci précise les engagements de la commune par la mise à disposition de locaux, la réalisation de travaux d'entretien des lieux mais également la mise à disposition d'agents de la Police Municipale en cas de besoin et précise également ceux de l'ARS notamment le financement et les modalités de versements

de la subvention. Ainsi, il est prévu que la Ville perçoive une participation financière qui sera définie au regard des justificatifs fournis et de la durée de fonctionnement de ce laboratoire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions, l'ARS a proposé une convention sur l'année 2022, qui sera mise en œuvre en tant que de besoin.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver et d'adopter la convention relative au fonctionnement du centre de dépistage et de diagnostic du Covid-19 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Dompeyre.

Nous allons donc procéder au vote puisqu'il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

- 30) Cession amiable par la ville de Poissy des biens et droits immobiliers (lots 25, 27 et 31) dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété sis rue Paul Codos sur la parcelle cadastrée section AW 59, à usage d'atelier, d'une surface utile d'environ 800 m², à la société Akera Développement et la société Interconstruction.**

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

La Ville de Poissy est desservie par une infrastructure ferroviaire qui est appelée à se transformer profondément dans les prochaines années avec l'arrivée du RER E, mais également du TRAM 13.

La perspective de l'arrivée de ces infrastructures ferroviaires a augmenté l'attractivité du territoire et plus particulièrement des quartiers environnants.

Les sociétés AKERA DEVELOPPEMENT, INTERCONSTRUCTION et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Poissy (SEMAP) se sont associées afin de développer en co-promotion un projet immobilier mixte à destination d'habitation (logements familiaux, co-living, résidence services seniors), de commerces et d'équipement sportif à destination de l'association La Saint Louis de Poissy, au sein de « l'îlot Codos », composé d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 6 153 m², situé entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, longé par la rue Paul Codos,

« L'îlot Codos » se trouve en plein centre-ville. La proximité des transports, commerces et équipements publics prédispose à la réalisation d'un programme d'envergure à dominante résidentiel à cet endroit-là.

La volonté des opérateurs et de la ville de Poissy est donc de dynamiser encore le centre-ville en requalifiant ce site industriel, en réalisant un programme innovant mixant locaux associatifs, logements, résidences de services et commerces, et de développer ainsi un projet de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'habitation d'une surface de plancher d'environ 23 000 m², selon le programme prévisionnel suivant :

- Logements familiaux : 155 appartements, dont 16 à prix maîtrisés soit 9 526 m² de surface de plancher et 176 places de stationnement ;
- Résidences services : 120 appartements en résidence services seniors soit 7 243 m² de surface de plancher et 95 chambres soit 2 915 m² de surface de plancher, et 79 places de stationnement ;
- Commerces/ activités : 1 172 m² de surface utile pour la création de 3-4 unités commerciales (dont 350 m² pour PICARD), un équipement sportif d'environ 2 055 m² de surface utile (association la Saint Louis de Poissy ;
- 66 places de stationnement pour les Commerces/activités/Autopartage.

Pour la ville de Poissy, c'est l'opportunité de proposer une offre diversifiée de logements en plein centre-ville, de développer l'offre commerciale et de pérenniser les activités de l'association emblématique « La Saint Louis » sur le site.

Le site est occupé par un bâtiment industriel qui abritait jusqu'en 1960 l'ancienne usine SOCAM ; aujourd'hui, l'ensemble immobilier est placé sous le régime de la copropriété et il abrite des commerces, des associations et des locaux d'activités. Le bâtiment est fortement dégradé et ne répond plus aux exigences de sécurité et de salubrité, notamment en ce qui concerne les associations « la Saint-Louis de Poissy » et l'USC POISSY Tennis de Table.

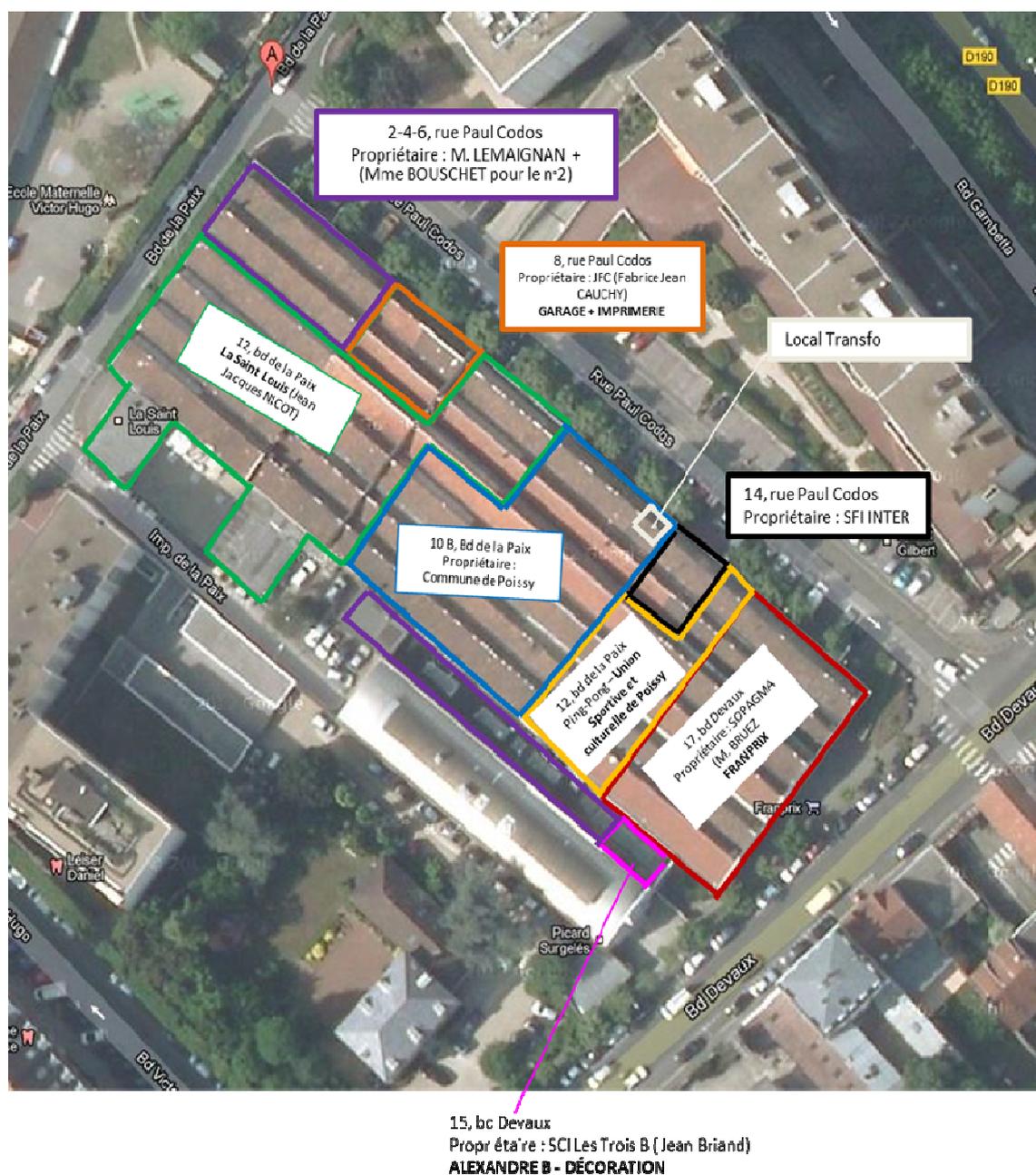
La propriété de l'ensemble immobilier est répartie entre plusieurs co-proprétaires dont la Ville de Poissy.

Cette dernière est propriétaire des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété situé à POISSY (78300) boulevard de la Paix et boulevard Devaux, cadastré section AW n° 59 pour 5 093 m², et comprenant :

- Lot n° 25 : le droit à la jouissance exclusive et particulière d'une cour en façade sur l'impasse de la Paix et les constructions y édifiées, à savoir un immeuble comprenant au rez-de-chaussée : une pièce et à l'étage : une pièce et les 2/1 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Lot n° 27 : Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un local ayant sa façade sur la rue Paul Codos, d'une superficie de 684 m² et les 148/1 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Lot n° 31 : Le droit à la jouissance exclusive et particulière d'une cour, en façade sur l'impasse communale, d'une superficie de 77 m² et les 3/1 000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens et droits immobiliers, constitutifs du domaine privé de la commune, ont été acquis suivant acte notarié du 27 avril 2007, auprès de l'Association la Harpe.

Ces locaux sont inoccupés et dans un état de grande vétusté.



Il est ici précisé que les locaux détenus par l'association USCPP (tennis de table) seront relocalisés sur le foncier de la Ville de Poissy, à Marcel Cerdan, avec la signature d'un bail à construction entre la Ville de Poissy et l'association pour la construction d'un gymnase qui sera réalisé via un Contrat de Promotion Immobilière conclu entre les promoteurs et l'association.

Par courrier en date du 28 juillet 2021, les sociétés AKERA DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur André CHAFFIN, son Directeur Général, et INTERCONSTRUCTION, représentée par Monsieur Bertrand LABRY, son Directeur Général Adjoint, ont fait une proposition d'acquisition des biens immobiliers, propriété de la ville de Poissy, sus-énoncés, pour un prix de 1 500 000 € net vendeur, afin de développer en co-promotion le projet mixte d'habitation ci-dessus relaté, au sein de l'îlot Codos.

Compte tenu de la consultation numérique et citoyenne du 7 au 20 mars 2022 et qui a eu comme conséquences que 83,5 % de la population a approuvé le projet, le maire de Poissy a donc répondu favorablement à cette proposition, par courrier en date du 10 mai 2022, sous réserve de l'approbation par le conseil municipal de cette cession.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation seront à la charge des acquéreurs.

Il est précisé que le service de France Domaine a estimé le bien au prix de 1 415 000 € avec une marge de négociation de 10% ; le prix de la transaction de 1 500 000 € est donc dans la fourchette du prix estimé par France Domaine.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la cession, à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit des sociétés AKERA DEVELOPPEMENT et INTERCONSTRUCTION, pour le développement en co-promotion du projet immobilier mixte à destination principal d'habitation, au prix de 1 500 000 € net vendeur, des biens et droits immobiliers à usage de locaux d'activité dépendant de l'ensemble immobilier sis à Poissy (78300) boulevard de la Paix et boulevard Devaux, édifié sur la parcelle cadastrée AW n° 59 pour 5 093 m² comprenant les lots 25, 27 et 31.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu les deux actes notariés d'acquisition amiable des lots 25, 27 et 31 en date du 24 avril 2007, établi par Me Bertrand SOULAT, notaire associé à Poissy,

Vu le courrier du 28 juillet 2021 des sociétés AKERA DEVELOPPEMENT et INTERCONSTRUCTION proposant l'acquisition des biens et droits immobiliers appartenant à la ville de Poissy, au sein de l'ensemble immobilier en copropriété situés à Poissy, boulevard Devaux et boulevard de la Paix, cadastré section AW n° 59,

Vu le courrier du maire de Poissy en date du 10 mai 2022 donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 juin 2022,

Vu l'avis de la commission urbanisme, transition écologique et espace public du 1^{er} juillet 2022,

Considérant le programme immobilier mixte à destination d'habitation (logements familiaux, co-living, résidence services seniors), de commerces et d'équipement sportif situé sur l'îlot Codos,

Considérant que ce programme va être réalisé par les sociétés AKERA DEVELOPPEMENT, INTERCONSTRUCTION et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Poissy (SEMAP),

Considérant que la commune de Poissy est propriétaire d'une partie du foncier de l'emprise de ce projet,

Considérant que les biens font partie du domaine privé de la commune de Poissy,

Considérant que le prix proposé est conforme à l'avis de domaines,

Considérant que cette cession va permettre la réalisation d'un ensemble immobilier diversifié et de qualité générant ainsi, la poursuite de la revitalisation du centre-ville de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la cession à l'amiable par la ville de Poissy, au profit des sociétés AKERA DEVELOPPEMENT et INTERCONSTRUCTION, pour le développement en co promotion du projet immobilier mixte à destination principale d'habitation, au prix de 1 500 000 € net vendeur, des biens et droits immobiliers à usage de locaux d'activité dépendant de l'ensemble immobilier sis à Poissy (78300) boulevard de la Paix et boulevard Devaux, édifié sur la parcelle cadastrée AW n° 59 pour 5 093 m² comprenant les lots 25, 27 et 31.

Article 2 :

De motiver cette cession par le fait que la Ville de Poissy n'a plus besoin de ces lots de copropriété qui sont aujourd'hui vacants et en état de vétusté, et par la volonté de requalifier dans son ensemble ce site industriel par une opération d'aménagement mixant logements et commerces.

Article 3 :

De motiver le prix par le bilan du promoteur et par la surface de plancher générée par le projet.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 6 :

De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« L'objet de cette délibération est d'acter ensemble la cession du foncier dont la ville est propriétaire et qui doit permettre la réalisation du programme de l'îlot Codos. L'opération faisant intervenir la SEMAP, je vous propose de rapporter cette délibération et non Patrick MEUNIER, qui est Président de ladite SEMAP.

Sans entrer dans trop de détails, les biens sont vendus aux sociétés AKERA DEVELOPPEMENT et INTERCONSTRUCTION au prix de 1 500 000€, qui correspond à l'estimation des domaines (1 415 000 € avec une marge de négociation de 10%).

Pour mémoire, les bien situés boulevard de la Paix et boulevard Devaux, représentent une surface de 5 093 m².

Bien que la cession ne soit pas réalisée au profit de la SEMAP, un principe de prudence veut que les trois représentants de la SEMAP ne prennent pas part au vote.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 3 : Monsieur Meunier, Monsieur Moulinet et Monsieur Luceau

31) Désaffectation et déclassement préalable à la signature d'un bail à construction par la ville de Poissy à l'association Union Sportive et Culturelle Poissy Tennis de Table, sur une emprise foncière de 1 430 m² à séparer des parcelles situées 42, rue d'Aigremont, cadastrée section BI n° 41, 259 et 261 (gymnase Marcel Cerdan) pour la réalisation d'une salle de sport et d'un club house.

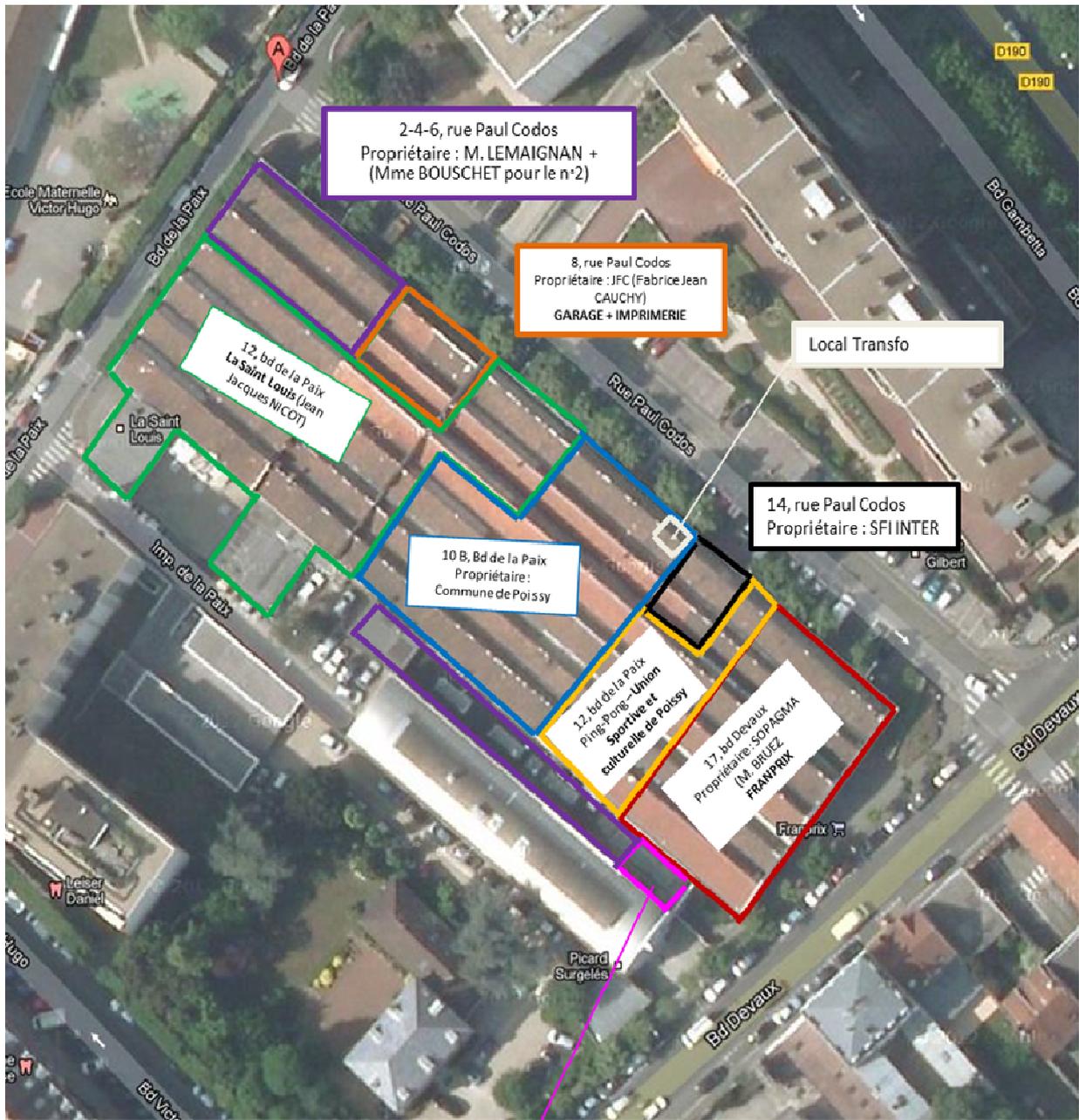
RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Les sociétés AKERA DEVELOPPEMENT, INTERCONSTRUCTION et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Poissy (SEMAP) se sont associées afin de développer en co-promotion un projet immobilier mixte à destination d'habitation (logements familiaux, co-living, résidence services séniors), de commerces et d'équipement sportif à destination de l'association La Saint Louis de Poissy, au sein de « l'îlot Codos », composé d'un ensemble immobilier situé à Poissy entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, longé par la rue Codos, d'une superficie totale de 6 153 m².

Pour la ville de Poissy, c'est l'opportunité d'une offre diversifiée de logements, de développer l'offre commerciale et de maintenir l'activité associative.

Le site est occupé par un bâtiment industriel qui abritait jusqu'en 1960 l'ancienne usine SOCAM, aujourd'hui, l'ensemble immobilier est placé sous le régime de la copropriété et il abrite des commerces, des associations et des locaux d'activités. Le bâtiment est fortement dégradé et ne répond plus aux exigences de sécurité et de salubrité, notamment en ce qui concerne les associations « la Saint Louis de Poissy » et l'USC Poissy tennis de table (USCPTT).

Les biens et droits immobiliers propriété de l'association USCPTT sont représentés en jaune ci-dessous.



2-4-6, rue Paul Codos
 Propriétaire : M. LEMAIGNAN +
 (Mme BOUSCHET pour le n°2)

8, rue Paul Codos
 Propriétaire : JFC (Fabrice Jean
 CAUCHY)
 GARAGE + IMPRIMERIE

Local Transfo

12, bd de la Paix
 La Saint Louis (Jean
 Jacques NICOT)

10 B, Bd de la Paix
 Propriétaire :
 Commune de Poissy

14, rue Paul Codos
 Propriétaire : SFI INTER

12, bd de la Paix
 Ping-Pong - Union
 Sportive et
 Culturelle de Poissy

17, bd Devaux
 Propriétaire: SOPASMA
 (M. BRUZZI
 FRANPROX)

15, bd Devaux
 Propriétaire : SCI Les Trois B (Jean Briand)
ALEXANDRE B - DÉCORATION

Le projet de construction porté par les opérateurs et la ville de Poissy est de réaliser un programme innovant mixant locaux associatifs, logements, résidence de services et commerces avec pour objectif, de maintenir et pérenniser l'activité associative existante.

Il est donc prévu de maintenir sur ce site l'association la Saint Louis de Poissy, dans des locaux neufs agrandis, sécurisés et mieux adaptés.

En revanche, il n'est pas possible de maintenir sur le site actuel, l'association USCPTT.

L'ensemble des parties (opérateurs, ville de Poissy, association) ont donc décidé d'un commun accord, la relocalisation de l'association sur un foncier de la Ville de Poissy au sein du stade Marcel Cerdan, par la construction, à la charge des opérateurs, dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière, d'une salle de sport dédiée à la pratique du tennis de table et d'un club house, sur un terrain mis à disposition par la ville de Poissy au moyen d'un futur bail à construction au profit de l'association USCPTT qui sera soumis à l'approbation d'un futur conseil municipal.

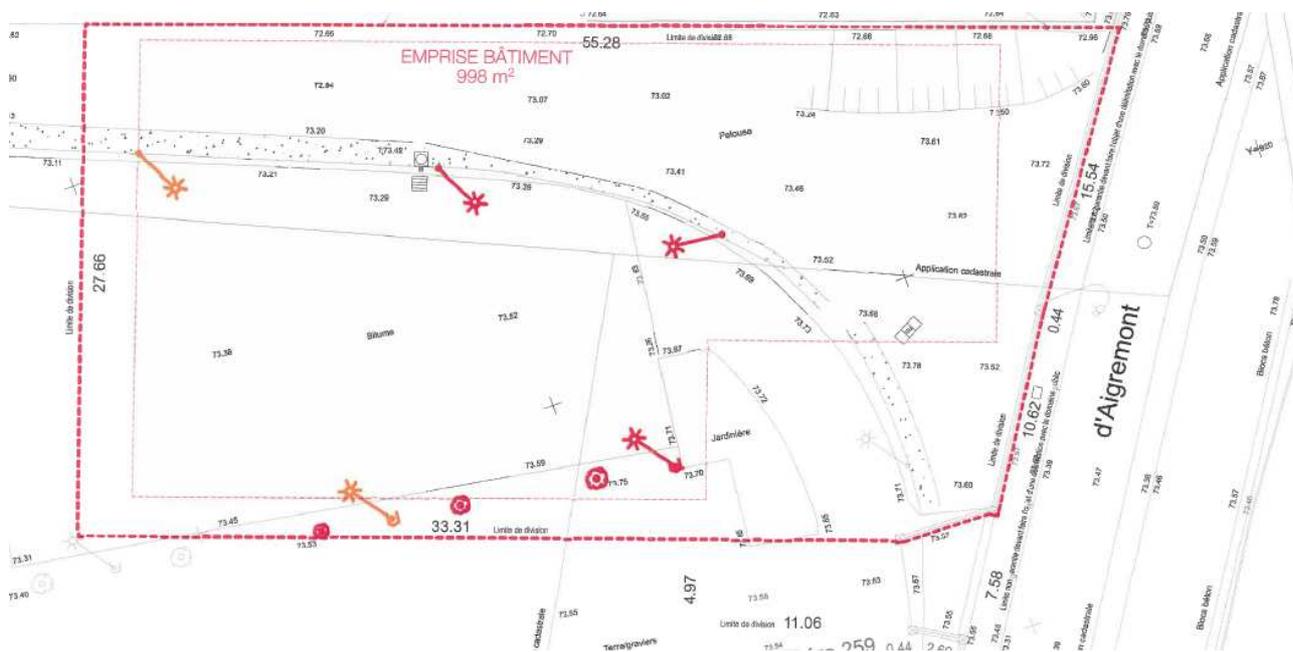
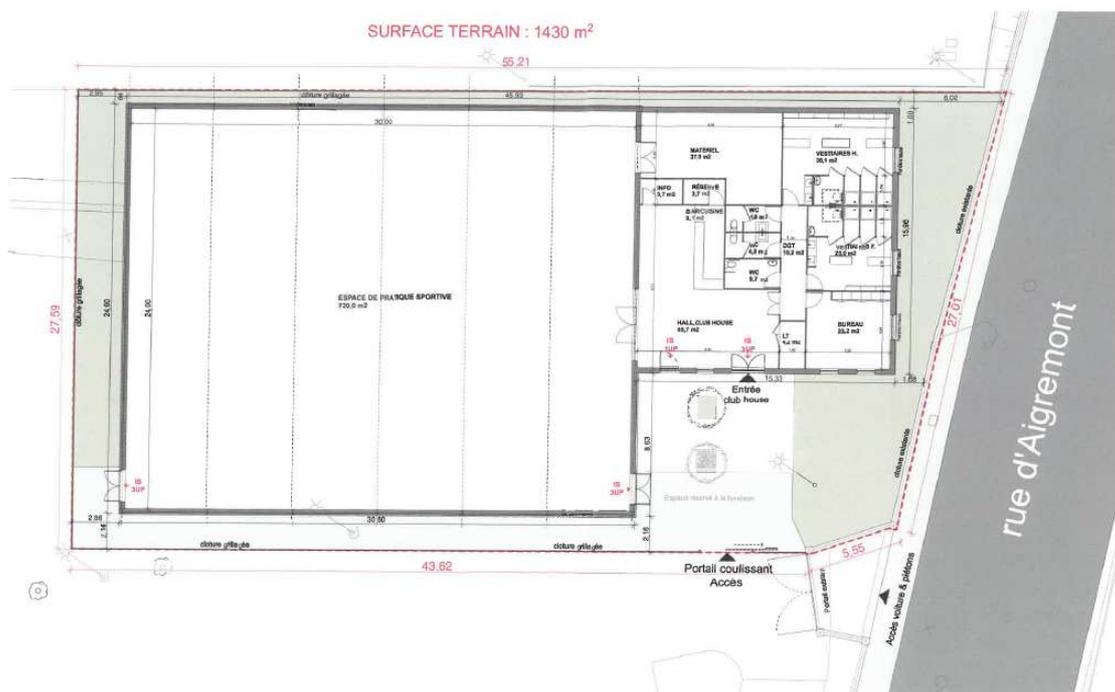


Les sociétés AKERA et INTERCONSTRUCTION vont déposer une demande de permis de construire pour la création d'une salle de sport et d'un club house, d'une surface plancher de 953 m² qui viendra s'implanter au sein du complexe sportif Marcel Cerdan, sur un terrain d'une superficie de 1 430 m² à détacher d'une partie du parc de stationnement du gymnase Marcel Cerdan, situé sur les parcelles appartenant au domaine public communal, cadastrées section BI n° 41, 259 et 261 pour une surface totale de 16 500 m². Le projet occupera la partie nord des parcelles BI n° 259 et 261 et la partie sud de la parcelle BI n° 41.

La salle de sport pourra accueillir le nombre de tables et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du club, ainsi que les compétitions officielles de tennis de table ou d'autres activités sportives.

Le club house abritera un espace d'accueil et un espace administratif, des vestiaires ainsi qu'un espace de rangement. L'accès se fera via un portail coulissant qui donne directement sur le parking du gymnase

Marcel Cerdan. Le gymnase sera construit en structure métallique habillée de tôle ondulée galvanisée, et le club house sera en béton.



Comme tout bien dépendant du domaine public, celui-ci est par principe inaliénable, insaisissable et imprescriptible. La mise à disposition de l'emprise foncière doit ainsi suivre une procédure aboutissant à la désaffectation publique et ensuite au déclassement du terrain du domaine public communal.

Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

Le terrain mis à disposition est situé dans l'enceinte du gymnase Marcel Cerdan et était utilisé pour partie comme parc de stationnement.

La Direction de la Stratégie Foncière de la Ville de Poissy s'est rendue sur place le 27 juin 2022 et a constaté la désaffectation de l'emprise foncière concernée.

Il convient donc de délibérer pour constater la désaffectation de l'emprise foncière de 1 430 m² à détacher des parcelles BI n° 41, 259 et 261, et de prononcer son déclassement du domaine public.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de l'emprise foncière mise à disposition d'une surface de 1 430 m², issue de la division des parcelles BI n° 41, 259 et 261 qui n'est plus utilisé comme parc de stationnement du gymnase Marcel Cerdan à la date du 27 juin 2022 et de prononcer son déclassement du domaine public communal,
- D'autoriser les sociétés Akera Développement et Interconstruction à déposer les différentes demandes d'autorisations nécessaires à la construction de la salle de sport et du club house et notamment un permis de construire.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

- : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivant,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu les négociations entreprises entre la Ville de Poissy, les opérateurs susnommés et l'association USC Poissy tennis de table, pour la relocalisation de leurs activités sur l'emprise foncière du gymnase Marcel Cerdan,

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre qui sépare et identifie un terrain de 1 430 m²,

Vu le constat de désaffectation du domaine public de ce terrain de 1 430 m² en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis de la commission Environnement, Urbanisme, Travaux et Voirie du 1^{er} juillet 2022,

Considérant la nécessité de constater et de prononcer la désaffectation de l'emprise foncière d'une surface de 1 430 m² environ au sein de l'enceinte du gymnase Marcel Cerdan, afin qu'il soit donné ultérieurement à bail à construction,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Poissy de favoriser la relocalisation de l'association USPTT pour lui permettre de maintenir son activité de Tennis de table,

Considérant les négociations intervenues entre les différentes parties, pour la relocalisation de l'association sur le foncier de la Ville de Poissy au sein du stade Marcel Cerdan, par la construction à la charge des opérateurs dans le cadre d'un futur contrat de promotion immobilière d'une salle de sport dédiée à la pratique du tennis de table, et d'un club house, sur une emprise foncière de 1 430 m² environ,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

DECIDE :

Article 1 :

De constater et de procéder à la désaffectation de l'emprise foncière mise à disposition d'une surface de 1 430 m² environ, issue de la division des parcelles BI n° 41, 259 et 261 qui n'est plus utilisé comme parc de stationnement du gymnase Marcel Cerdan.

Article 2 :

De prononcer en conséquence son déclassement du domaine public communal.

Article 3 :

D'autoriser les sociétés Akera Développement et Interconstruction à déposer les différentes demandes d'autorisations nécessaires à la construction de la salle de sport et du club house et plus particulièrement un permis de construire.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Madame le Maire :

« L'objet de cette délibération est de valider la désaffectation et le déclassement du parking du gymnase Marcel Cerdan, préalable nécessaire et obligatoire à la future construction de la salle de sport et du club house de notre association de tennis de table.

Cette association, actuellement implantée à CODOS, a besoin de cet engagement pour avancer sur son projet de déménagement du côté du Gymnase Marcel Cerdan, avec la construction, à la charge des opérateurs, d'une salle de sport dédiée à la pratique du tennis de table et d'un club house, au moyen d'un futur bail à construction qui sera soumis à l'approbation d'un futur conseil municipal.

Les sociétés AKERA et INTERCONSTRUCTION vont déposer une demande de permis de construire pour la création d'une salle de sport et d'un club house, d'une surface plancher de 953 m² qui viendra s'implanter au sein du complexe sportif Marcel Cerdan, sur un terrain d'une superficie de 1 430 m².

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

32) Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambourcy : avis de la commune de Poissy sur le projet arrêté le 12 avril 2022.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Préambule

La commune de Poissy a déjà émis, lors du Conseil Municipal du 11 février 2019 un avis favorable sous réserves sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambourcy.

À la suite d'un recours contentieux, la délibération de la commune de Chambourcy en date du 1^{er} juillet 2019, approuvant le PLU a été annulée, le 15 octobre 2021, par le Tribunal administratif de Versailles sur deux points principaux :

- Méconnaissance de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme concernant la demande de la commune de Chambourcy d'apporter des modifications du projet arrêté de PLU au cours de l'enquête publique et intégrées dans le PLU approuvé.
- Le manque de documents et d'éléments motivant une dérogation aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme qui serait, dans les circonstances de l'espèce, compatible avec les intérêts décrits à l'article L. 111-8 de ce code. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Dans ce cadre, la commune de Chambourcy avait donc demandé une dérogation pour réduire à la fois la bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A14 et la bande de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 113.

Le Tribunal a jugé que ces deux demandes n'étaient pas correctement motivées, ce qui a conduit à l'annulation de délibération approuvant la révision du PLU de Chambourcy.

En conséquence, la commune de Chambourcy a complété les documents du PLU en ce sens, ce qui a conduit à un nouvel arrêt du PLU le 12 avril 2022, par délibération du Conseil Municipal de la ville de Chambourcy.

De ce fait, la commune de Poissy est de nouveau consultée pour avis.

1) La procédure de révision générale du Plan local d'Urbanisme de Chambourcy

La commune de Chambourcy a prescrit la révision générale de son PLU par délibération en date du 15 avril 2015. Elle a souhaité intégrer :

- les évolutions législatives (loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2 et loi ALUR du 24 mars 2014) ;
- des éléments supra communaux (schéma directeur de la Région Île-de-France, Plan de déplacement urbain de la Région Île-de-France et Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ;
- la correction d'erreurs dans cette révision.

La révision porte, notamment sur les objectifs suivants :

- Protéger et mettre en valeur le paysage architectural et naturel caractéristique de la commune ;
- Identifier la trame verte et bleue du territoire communal et renforcer la préservation des continuités écologiques, notamment dans les tissus urbains dans lesquels la confluence des jardins constitue des entités concourant au maintien de ces continuités ;
- Maîtriser le développement urbain en respectant l'équilibre de chaque quartier ainsi que l'évolution démographique de la commune ;
- Protéger l'environnement, en particulier les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;
- Préciser dans ce cadre les conditions d'un développement de la ville rationnel, équilibré et fonctionnel ;
- Mieux identifier les morphologies urbaines qui existent à Chambourcy pour apprécier leur potentiel d'évolution sans dénaturer leurs caractéristiques de composition urbaine ;
- Au regard des nouvelles dispositions législatives, préciser les modalités d'application de la mixité sociale dans l'habitat ;
- Prendre en compte le mieux possible la problématique du stationnement ;
- Formaliser une réflexion sur la circulation des véhicules et des piétons ;
- Introduire des dispositions visant à favoriser les performances énergétiques des constructions, tout en conservant les exigences de qualité architecturale tant des projets que du patrimoine existant.

Dans la révision du PLU, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont également ajustées compte tenu de la réalisation ou non de certains projets.

En application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, les communes limitrophes.

A ce titre, la ville de Poissy a reçu le 12 mai 2022 le projet arrêté de PLU et dispose donc d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

2) Quelques données communales de la ville de Chambourcy

Chambourcy fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Boucles de Seine avec la communauté d'agglomération Saint-Germain et Forêts, la communauté de communes Maisons-Mesnil et l'intégration de la commune de Bezons, soit 20 communes pour une population de 333 720 habitants.

Chambourcy s'étend sur 787 hectares et compte 5 792 habitants.

Jusqu'au début des années 1960, Chambourcy reste un petit village qui s'étend sur le coteau, en retrait et en hauteur par rapport à la route. Ensuite, la commune connaît trois types de développement urbain : une

urbanisation à dominante d'activités, d'abord économiques liée à la voiture puis commerciales, qui se développe le long de la route de 40 Sous, des opérations de construction de logements collectifs aux alentours du village et une extension urbaine autour du village et principalement vers le Sud, à dominante de maisons individuelles.

Mis à part Aigremont, la densité de la population camboricienne est, avec 736 habitants par km², la plus faible des 20 communes qui composent la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

Cette faible densité témoigne de la part importante des espaces naturels sur la commune : près de 70% de son territoire est classé en zone naturelle au PLU de 2005, laquelle intégrait les espaces partiellement bâtis de maisons individuelles au Sud de la ville.

En excluant cette zone, la population de Chambourcy se concentre sur environ 30% du territoire communal, avec une densité moyenne de près de 2 500 habitants par km², soit une valeur comparable à la moyenne observée dans les autres communes de la Communauté d'agglomération.

La population apparaît comparativement plus âgée par rapport aux populations à l'échelle départementale et régionale. Une tendance au vieillissement de la population est constatée. Les jeunes ménages sont peu présents.

Avec près de 2,5 personnes par ménage, la taille moyenne des ménages est cependant plus importante à Chambourcy que dans les villes des alentours, Poissy et Saint-Germain-en-Laye. Ce chiffre témoigne de la présence significative des familles avec enfants, malgré le vieillissement général observé de la population camboricienne.

Par ailleurs, la composition sociale est marquée par deux traits dominants : une forte présence des cadres et professions intellectuelles supérieures et corrélativement un niveau d'études élevé (5 habitants sur 10 ont des diplômes d'études supérieures).

Avec environ 1 150 habitants de plus en une quarantaine d'années, cette augmentation globale correspond à un rythme moyen de croissance de + 0,56% par an. Cette croissance tend toutefois à ralentir et même à diminuer : 106 habitants de moins entre 2009 et 2014 (principalement des familles).

2 500 logements sont dénombrés au sein de la commune Ce sont plutôt de grands logements (les 4 pièces et plus représentant près des 2/3 de l'ensemble).

Ce parc de logements est constitué à 60 % d'appartements. Après-guerre, et jusqu'au début des années 1990, plus de 70% des logements créés sont en collectif, c'est la période de construction des principales grandes résidences à Chambourcy. Depuis 1990, la construction s'est ralentie et est dominée pour près des 2/3 par des maisons.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune comptait 455 logements sociaux, soit 19,86% de son parc des résidences principales d'après le décompte de la préfecture.

La voiture est le mode de déplacement privilégié par les actifs pour se rendre à leur travail (67%). Cependant, les transports en commun sont également utilisés par une proportion importante d'actifs, soit 18,4%.

La commune dispose en 2014 de 4 022 emplois sur son territoire contre 3 399 en 2009. Cette augmentation importante du nombre d'emplois (200 emplois en plus, soit +5,6%) en peu d'années est essentiellement due au développement des activités de commerce : le pôle économique des Vergers de la Plaine inauguré en 2012 après l'agrandissement de l'hypermarché Carrefour en 2011.

1) Les projets de la commune de Chambourcy limitrophes avec Poissy

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui définit les orientations générales pour la ville.

Pour chacun des secteurs concernés, les orientations définissent les principes du parti d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue. La règle d'urbanisme définit, quant à elle, le cadre dans lequel les

constructions doivent s'inscrire et être conçues.

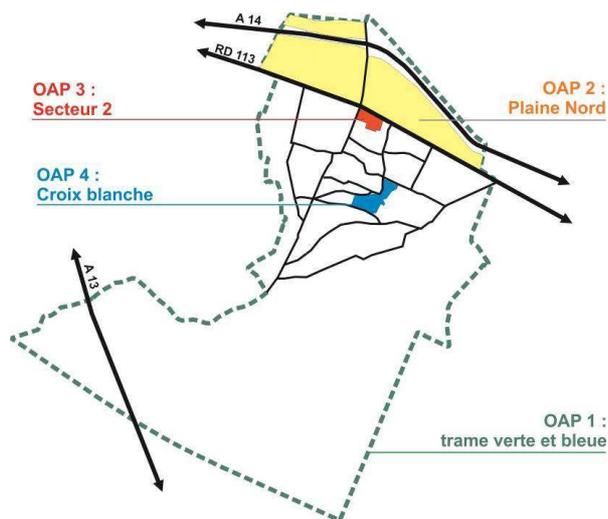
3 – 1 - Les 4 OAP du PLU de Chambourcy :

Différents thèmes sont abordés dans les OAP.

- ✦ Des espaces dans la ville constituée qui font l'objet d'opérations d'aménagement et d'urbanisme.
 - Le secteur Route de Mantes – rue Francis Pedron (également dénommée « Secteur 2 »), où l'objectif concerne le développement de l'habitat. Cette opération avait déjà fait l'objet d'une modification du précédent PLU et 2017 (OAP N°1) ;
 - Le secteur de la Croix Blanche où l'objectif concerne essentiellement l'amélioration et la restructuration des équipements publics (OAP N°2).
 - L'aménagement et le développement de la plaine Nord. (OAP N°3) qui jouxte Poissy.

Cette OAP a pour objet :

1. D'organiser l'aménagement à moyen et à long terme de la plaine Nord-Ouest de la RD113 (à l'Ouest de la route de Poissy) à partir des différents enjeux qu'elle présente pour son avenir à savoir :
 - Les extensions de l'urbanisation et la vocation de ces différents sous-espaces ;
 - L'organisation spatiale et la présence du végétal à maintenir dans cet espace ouvert ;
 - L'organisation de la desserte multi-modes (automobile, transports en communs et circulations douces).
2. D'organiser la protection et la mise en valeur de la plaine Nord-Est de la RD 113 (à l'Est de la route de Poissy) à partir des différents enjeux qu'elle présente pour son avenir :
 - Le maintien d'une vocation agricole et la constructibilité qui lui est nécessaire ;
 - La mise en valeur des paysages, en particulier aux abords des voies.



Cette OAP fait l'objet de zooms en fonction de la précision nécessaire sur des sous-espaces particuliers.

- ✦ Un sujet thématique : l'équilibre ville-nature et la trame verte.

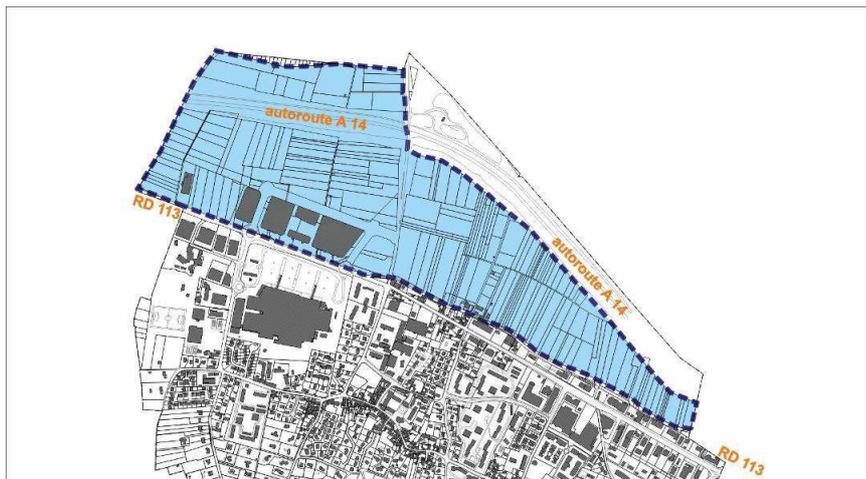
Cette OAP n° 4 porte sur l'ensemble du territoire de la commune et présente les principes généraux de son organisation urbaine avec :

- La densité urbaine qui décroît à mesure de l'éloignement avec les noyaux urbains et historiques du village ;
- Corrélativement la présence de plus en plus importante du végétal à mesure du caractère de plus en plus aéré du bâti.

3 – 2 - L'aménagement et le développement de la plaine Nord. (OAP n° 3)

Comme tenu de la proximité du secteur avec le territoire pisciacais, l'OAP n° 3 est ici développée.

Le secteur de la plaine Nord qui fait l'objet de cette OAP correspond à la partie du territoire de la commune située au Nord de la RD 113. Avec plus de 80 hectares, ce secteur conjugue de nombreux enjeux majeurs pour la commune de Chambourcy, que ce soit en termes de paysage ou de conditions d'occuper ou d'utiliser les sols.



Par son étendue et par sa situation proche de grands axes routiers, cet espace a été / est le théâtre de nombreuses ambitions de développement. En outre, une certaine détérioration du paysage de cette plaine, marquée par une déprise agricole et un enrichissement partiel des parcelles autrefois cultivées, justifie une attention particulière.

Ce secteur d'OAP Plaine Nord est donc longé au Sud par la RD 113 (Route de 40 Sous) et traversé dans sa partie Nord par l'autoroute A14.

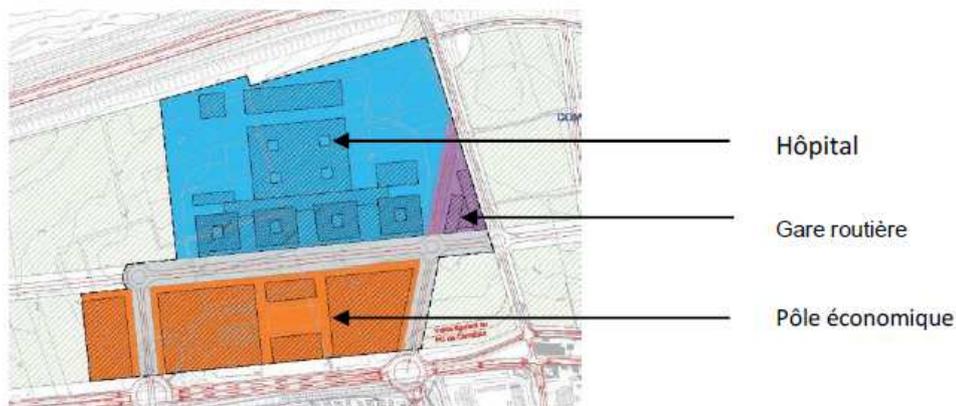
Les dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme qui organisent l'inconstructibilité aux abords des grands axes routiers sont applicables aux abords de ces deux grandes voies susmentionnées en dehors des espaces urbanisés. Il s'agit de l'ensemble des abords Nord de la RD113, à l'exception des espaces du pôle commercial des Vergers de la Plaine et des terrains bâtis de part et d'autre du chemin de la Forêt, sur une profondeur de 75 mètres par rapport à l'axe de la route (RD 113) et des abords Nord et Sud de l'autoroute A14 sur une profondeur de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute.

La commune de Chambourcy souhaite donc réduire cette profondeur à 55 mètres (dont 2 mètres d'espaces boisés) au lieu de 100 mètres par rapport à l'A14 pour la partie au nord et 20 mètres par rapport à la RD 113.

Cette demande, compte tenu du jugement du Tribunal administratif, a été complétée et motivée notamment dans la partie OAP.

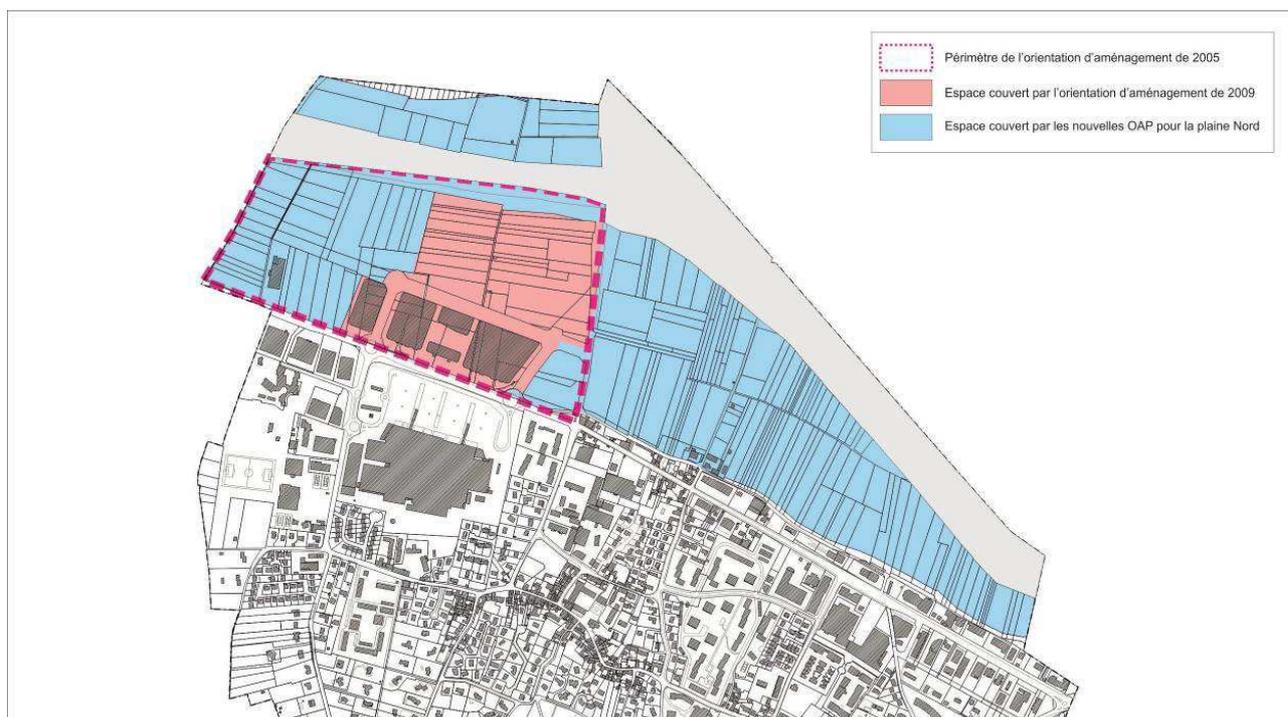


L'aménagement de la plaine Nord est depuis dix ans au moins, une préoccupation importante pour la commune de Chambourcy qu'elle a successivement traduit dans son document d'urbanisme. Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur initié en 2009, ont été réalisées les voiries internes au projet de zone commerciale et leurs connexions à la RD 113 par giratoires, l'aménagement paysagé des abords de la RD 113 au droit du pôle économique et la construction du pôle commercial des Vergers de la Plaine sur l'ensemble des terrains prévus à cet effet dans le projet.



En revanche, le projet d'hôpital n'a pas été financé sauf pour l'achat des terrains par le Centre hospitalier intercommunal Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et par voie de conséquence le projet de gare routière a été différé.

Ainsi, la commune de Chambourcy a choisi d'élargir le champ de la réflexion de la OAP n° 3 à l'ensemble de la plaine Nord, comme l'indique le schéma ci-dessous :



L'OAP n°3 est donc élargie et modifiée pour permettre la constructibilité sur ces secteurs aux abords de l'autoroute A 14 et RD 113.

Cette OAP concerne donc à présent l'ensemble des espaces de la plaine Nord, sur plus de 80 hectares. Il s'agit pour Chambourcy de poursuivre les orientations de 2009 qui n'en concernaient qu'une partie restreinte.

1. Pour les espaces qui étaient déjà concernés par des orientations d'aménagement en 2009, il s'agit de :
 - Maintenir les principes directeurs qui avaient guidé l'organisation du secteur et sa desserte viaire ;
 - Garder les composantes du programme initial : le pôle économique, un établissement de santé de type hospitalier (sur terrain du CHIPS), et la gare routière tout en laissant ouverte la localisation de cette dernière compte tenu des échéances de réalisation des projets.
2. Pour les espaces qui n'étaient pas concernés par des orientations d'aménagement en 2009, il s'agit de :
 - Poursuivre la réalisation du pôle économique en l'étendant tout en maintenant les principes d'implantation et de qualité architecturale (parties bleues sur le schéma) ;
 - Continuer l'aménagement paysager des abords de la RD 113 dans le cadre de l'extension de l'urbanisation ;
 - Étendre la réflexion d'aménagement aux espaces situés au Nord de l'autoroute A14 (proximité lotissements sur Poissy) ;
 - Confirmer à l'Est de la route de Poissy le maintien d'une plaine agro-écologique durable.

3 – 3 - Le découpage en sous-secteurs de l'OAP n° 3

3-3-1 - Les espaces compris entre la RD 113 et l'avenue de la Renaissance (nouvelle avenue dans les Vergers de la Plaine)

Cet espace a pour vocation d'accueillir des activités économiques et commerciales en renforcement du pôle existant des Vergers de la Plaine, de part et d'autre de celui-ci :

- A l'Est jusqu'à la route de Poissy sur 1,4 hectares environ ;
- A l'Ouest jusqu'au chemin de la Plaine sur 2,8 hectares environ.

Les superficies approximatives indiquées ci-dessus ne comprennent pas les espaces des voies existantes ou à créer.

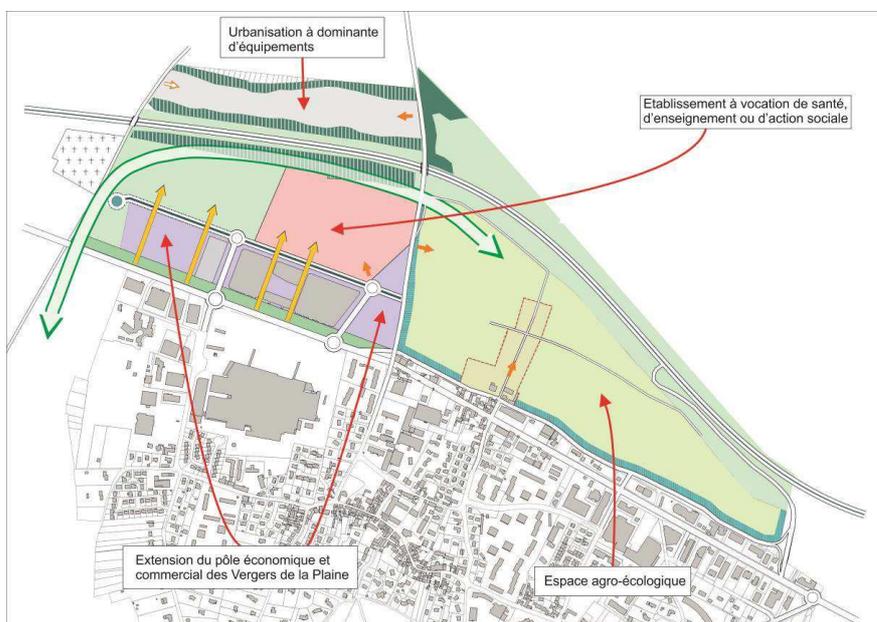
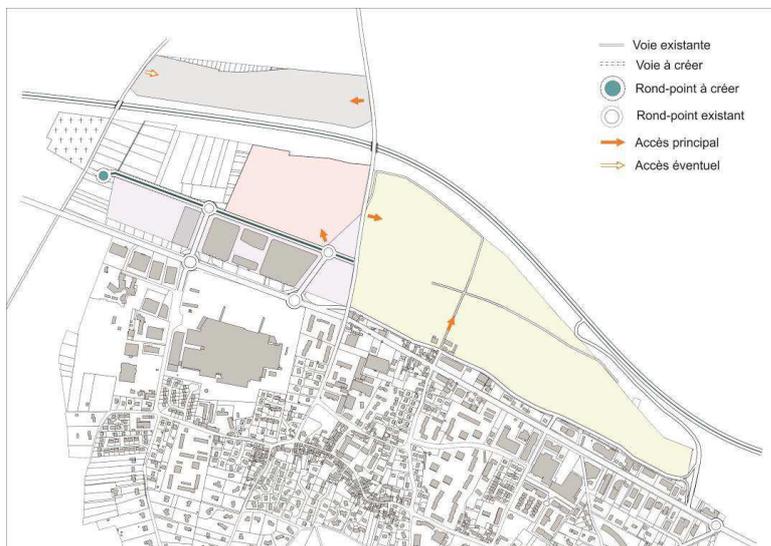
En outre, ce sous-secteur comprend :

- Une frange verte et naturelle sur 20 mètres de profondeur le long de la RD 113, entre la route et les terrains d'assiette des futures constructions,
- Un peu plus de 1,5 hectares maintenus en espace vert et naturel à l'Ouest en limite de la commune voisine de Poissy (présence d'un corridor vert au SDRIF et repris sur l'OAP).

Les destinations admises pour les constructions sont les activités de services, commerces et bureaux. Il n'y aura pas de programme d'habitations dans ces espaces.

L'organisation des accès et de la desserte de ce sous-secteur s'effectuera à partir du dispositif déjà réalisé pour le pôle des Vergers de la Plaine, à savoir :

- 2 carrefours giratoires permettent d'accéder à la zone depuis la RD 113 ;
- L'avenue de la Renaissance réalisée en parallèle de la RD en limite Nord du sous-secteur permet de desservir les terrains ;
- Ce dispositif est complété par le prolongement de l'avenue de la Renaissance à l'Ouest jusqu'à un giratoire. L'emprise de ce prolongement est à maintenir libre sur une bande de 32 mètres de largeur. Le giratoire pourra être relié à la RD, une emprise de 24 mètres de largeur est à maintenir libre à cet effet en limite communale. Cette organisation de l'espace présente à la ville de Poissy l'opportunité de poursuivre la desserte du secteur.



Destination	Desserte / voirie	Paysage
Pôle économique	Voie existante	Zone paysagée et/ou boisée maintenue
Etablissement à vocation de santé	Voie à créer	Zone verte et paysagés
Zone mixte à dominante d'équipements	rd point existant	Corridor vert
Zone d'activités agricoles	rd point à créer	Frange agricole paysagée
Espace agro-écologique	Dessertes principales	Percée visuelle
Espace naturel maintenu	Desserte éventuelle	

3-3-2- Les espaces compris entre l'avenue de la Renaissance et l'autoroute A14 (en limite de la rue d'Aigremont et du cimetière des Grands Champs) – Calendrier prévisionnel de réalisation 2024-2030

Les destinations de ce sous-secteur qui étaient prévues par le PLU de 2009 restent inchangées :

- Un espace de 8,8 hectares environ à l'Est, limitrophe de la route de Poissy pour y implanter des établissements de santé, d'action sociale et d'enseignement ;
- Un espace de 8 hectares environ à l'Ouest pour d'éventuelles extensions futures et maintenu à l'état naturel en cette attente.

Ce terrain était destiné dans le PLU de 2009 à l'implantation d'une gare routière et à l'amorce de son parking relais. La réalisation de ces équipements reste nécessaire non seulement pour desservir l'hôpital mais aussi, et de façon générale, pour développer les transports collectifs. Leur localisation reste cependant incertaine aussi, dans l'hypothèse où ces équipements seraient localisés ailleurs, cet espace pourrait accueillir des constructions à destination d'activités de services, de commerces ou de bureaux, de préférence en lien avec l'équipement de santé proche ou avec ses annexes ou compléments.

3-3-3 - Les espaces situés au Nord de l'autoroute A14 (en limite quartier pavillonnaire de Poissy) - Calendrier prévisionnel de réalisation 2023-2025

Etendu sur environ 700 mètres dans le sens Est-Ouest, et sur 130 mètres environ dans le sens Nord-Sud, cet espace s'inscrit entre l'autoroute A14 au Sud et un quartier de maisons individuelles au Nord sur la commune de Poissy.

Ce sous-secteur représente environ 9,5 hectares au Nord de l'autoroute A14, à l'Ouest de la route de Poissy.

Il est principalement destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Ce programme sera complété par des habitations en fonction de l'importance des équipements qui y seront localisés et des disponibilités foncières résiduelles.

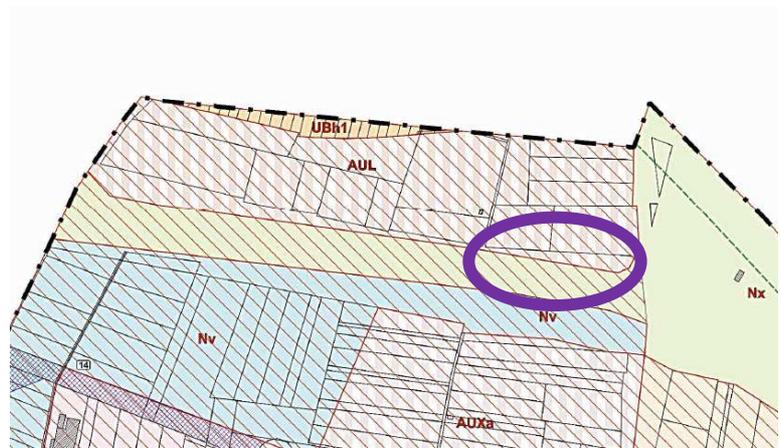
Les constructions nouvelles seront localisées à l'intérieur d'une zone d'implantation qui s'inscrira entre deux bandes de protection végétalisées, l'une au Sud comprenant le merlon de l'autoroute A14, l'autre au Nord intégrant les espaces boisés existants en limite de Poissy.

Les constructions d'habitation, qui sont localisées en continuité du quartier pavillonnaire de Poissy au Nord de Chambourcy, devront rester dans des gabarits bas au contact des maisons situées sur le territoire de Poissy. Des constructions progressivement plus hautes, de l'ordre de R+2, pourront être créées plus au Sud.

Les constructions à destination d'équipements seront de préférence implantées à l'écart du quartier pavillonnaire, le long de l'autoroute. Elles devront rester invisibles depuis ce dernier, grâce à la zone tampon arborée et par leur implantation et par leur gabarit de hauteur

Il est à noter que l'accès principal de la zone sera par la route de Poissy et un accès éventuel pourrait être envisagé depuis la rue d'Aigremont.

Dans le cadre du règlement du PLU arrêté, la zone en continuité d'une partie de la zone pavillonnaire existante sur



Poissy est classée en zone UBh1 (parcelles des maisons à cheval sur Poissy et Chambourcy).

Le secteur UBh correspond à un tissu traditionnel de maisons individuelles isolées sur leur terrain et entourées par leur jardin. Il est composé de deux sous-secteurs, UBh1 et UBh2 qui se différencient par la densité du bâti et la présence plus ou moins importante des espaces végétalisés ou perméables (emprise au sol des constructions au plus égale à 22 % de la superficie totale du terrain et 60% au minimum de la superficie du terrain maintenue perméable).

L'autre partie est bordée par une zone d'urbanisation future (AUL) dont la vocation est l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que d'habitat ; le territoire concerné fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

La hauteur d'une construction d'une emprise au sol supérieure à 250 m² ne doit pas excéder 13,5 mètres, si l'emprise au sol est inférieure à 250 mètres, la hauteur ne doit pas excéder 8 mètres. Cette zone pourrait donc accueillir des logements collectifs. La matérialisation sur l'OAP du maintien de la zone paysagère ou boisée doit constituer un invariant à tout projet de construction.

Les orientations d'aménagement sur ce sous-secteur de l'OAP n° 3 et du règlement du PLU pourraient avoir un impact sur le cadre de vie d'une partie des habitants du lotissement situé rue Jean Moulin.

Il est donc demandé à la commune de Chambourcy d'être très attentive et vigilante sur le type d'urbanisation à cet endroit de favoriser un écran végétal dense et qualitatif entre le lotissement au sud-est de Poissy et la zone AUL.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, issus des documents transmis et des orientations définies, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de révision du PLU sous réserves que :

- le secteur AUL le plus proche du lotissement, rue Jean Moulin, ne comporte pas de bâtiments collectifs ;
- les flux motorisés importants potentiellement générés par les projets en zone AUL soient mieux étudiés et pris en compte, notamment au regard de leurs impacts sur Poissy et de la saturation déjà actuelle des voiries du secteur ;
- la création d'un accès sur la rue d'Aigremont soit plus finement étudiée ; la ville de Poissy ne souhaite pas en l'état ce nouvel accès ;
- les équipements publics (écoles et collège) camboriciens répondent aux besoins des futurs habitants de la zone AUL, sans report sur ceux de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-17 soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes à leur demande et R. 153-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chambourcy en date du 15 avril 2015, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chambourcy en date du 4 juillet 2018, concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chambourcy en date du 19 novembre 2018, arrêtant le projet de révision générale du PLU,

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 19 novembre 2018 et transmis le 21 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poissy en date du 11 février 2019 émettant un avis favorable sous réserve,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chambourcy en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 15 octobre 2021 qui annule la délibération du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis de la commission communale urbanisme espaces publics et transition écologique du 1^{er} juillet 2022,

Considérant le nouveau projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme en date du 12 avril 2022, tenant compte des adaptations nécessaires par suite du jugement,

Considérant le courrier de la commune de Chambourcy en date du 4 mai 2022 adressé à la ville de Poissy, sollicitant un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, reçu le 12 mai 2022,

Considérant que cet avis doit parvenir à la commune de Chambourcy au plus tard le 12 août 2022, soit trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable, en application de l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme,

Considérant les éléments constitutifs du dossier, à savoir le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le document graphique, le règlement et les annexes,

Considérant les objectifs comme le souligne la délibération du Conseil Municipal, il s'agit de préciser et compléter ces objectifs, notamment :

- Protéger et mettre en valeur le paysage architectural et naturel caractéristique de la commune ;
- Identifier la trame verte et bleue du territoire communal et renforcer la préservation des continuités écologiques, notamment dans les tissus urbains dans lesquels la confluence des jardins constitue des entités concourant au maintien de ces continuités ;
- Maîtriser le développement urbain en respectant l'équilibre de chaque quartier ainsi que l'évolution démographique de la commune ;
- Protéger l'environnement, en particulier les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages ;
- Préciser dans ce cadre les conditions d'un développement de la ville rationnel, équilibré et fonctionnel ;
- Mieux identifier les morphologies urbaines qui existent à Chambourcy pour apprécier leur potentiel d'évolution sans dénaturer leurs caractéristiques de composition urbaine ;
- Au regard des nouvelles dispositions législatives, préciser les modalités d'application de la mixité sociale dans l'habitat ;
- Prendre en compte le mieux possible la problématique du stationnement ;
- Formaliser une réflexion sur la circulation des véhicules et des piétons ;
- Introduire des dispositions visant à favoriser les performances énergétiques des constructions, tout en conservant les exigences de qualité architecturale tant des projets que du patrimoine existant,

Considérant les modifications apportées sur les secteurs limitrophes avec le territoire de Poissy, notamment aux abords de l'autoroute A14,

Considérant l'aménagement et le développement de la plaine Nord, Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) n° 3, découpée en trois sous-secteurs :

1. Les espaces compris entre la RD 113 et l'avenue de la Renaissance (nouvelle avenue dans les vergers de la Plaine),
2. Les espaces compris entre l'avenue de la Renaissance et l'autoroute A14 (en limite de la rue d'Aigremont et du cimetière des Grands Champs),
3. Les espaces situés au Nord de l'autoroute A14 (en limite quartier pavillonnaire de Poissy),

Considérant le plan de zonage arrêté,

Considérant le règlement arrêté des zones UBh1 et AUL, limitrophes avec le lotissement sis rue Jean Moulin à Poissy,

Considérant les impacts potentiels d'une urbanisation d'une partie de cette zone AUL, en entrée de ville de Chambourcy, sur le territoire de Poissy,

Considérant qu'il est préférable, en lien avec les coupures vertes mentionnées dans l'OAP, de réduire l'impact de l'urbanisation sur les espaces libres en bordure du lotissement susmentionné, en recherchant une transition douce des gabarits urbain vers l'autoroute A 14,

Considérant l'avis de la commune de Poissy précédemment émis,

Considérant les projets à venir dans l'emprise située au nord de l'autoroute A14 et les impacts potentiels sur le territoire pisciacais,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambourcy, sous réserve que :

- le secteur AUL le plus proche du lotissement, rue Jean Moulin, ne comporte pas de bâtiments collectifs ;
- les flux motorisés importants potentiellement générés par les projets en zone AUL soient mieux étudiés et pris en compte, notamment au regard de leurs impacts sur Poissy et de la saturation déjà actuelle des voiries du secteur ;
- la création d'un accès sur la rue d'Aigremont soit plus finement étudiée ; la ville de Poissy ne souhaite pas en l'état ce nouvel accès.
- les équipements publics (écoles et collège) camboriciens répondent aux besoins des futurs habitants de la zone AUL, sans report sur ceux de Poissy.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Je vais être un petit peu long mais précis.

La commune de Poissy a déjà émis, lors de son Conseil Municipal du 11 février 2019 un avis favorable sous réserves sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambourcy.

À la suite d'un recours contentieux, la délibération de la commune de Chambourcy en date du 1^{er} juillet 2019, approuvant le PLU a été annulée par le Tribunal administratif de Versailles.

Le nouveau projet de PLU qui nous est proposé pour avis comporte notamment 4 OAP (Orientation d'Aménagement de Programmation) dont la 3^{ème} prévoit un aménagement de la plaine dite Nord.

La plaine dite Nord est bordée au Sud par la RD 113 et est traversée par l'autoroute A14 et une partie de cette emprise se situe au nord de l'autoroute A14 en bordure de la zone pavillonnaire Jean Moulin à Poissy, sur une longueur d'environ 700 mètres d'Est en Ouest et 130 mètres en profondeur dans l'axe Nord Sud.

Les dispositions de l'article 111-6 du code de l'urbanisme organisent l'inconstructibilité aux abords des grands axes routiers et sont applicables aux deux grandes voies susmentionnées.

La commune de Chambourcy souhaite réduire la contrainte de non-constructibilité.

La zone située au nord de l'autoroute A14, comporte une petite parcelle UBH correspondant à un tissu traditionnel de maisons individuelles et une partie plus vaste AUL qui est une zone d'urbanisation future.

Il appartient donc à la ville de Poissy d'émettre un nouvel avis sur le projet de PLU de la ville de Chambourcy.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de PLU sous réserve que :

- le secteur AUL le plus proche du lotissement, rue Jean Moulin, ne comporte pas de bâtiments collectifs ;
- les flux motorisés importants potentiellement générés par les projets en zone AUL soient mieux étudiés et pris en compte, notamment au regard de leurs impacts sur Poissy et de la saturation déjà actuelle des voiries du secteur ;
- la création d'un accès sur la rue d'Aigremont soit plus finement étudiée ; la ville de Poissy ne souhaite pas en l'état ce nouvel accès.

Il vous est proposé également de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« En plus des réserves que vous émettez, nous regrettons que les espaces, aujourd'hui encore non artificialisés, ne soient pas plus protégés que cela.

Ainsi que ce soit aux abords de la RD113, comme vous l'avez mentionné, de l'avenue de la Renaissance ou de la zone AUL une plus grande urbanisation ne fera qu'accentuer les effets négatifs sur le dérèglement climatique et la biodiversité sans parler des nuisances liées à la circulation comme vous venez de le mentionner, qui inévitablement aura aussi un impact sur les axes de Poissy. »

Monsieur Meunier :

« Nous partageons l'analyse effectivement. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

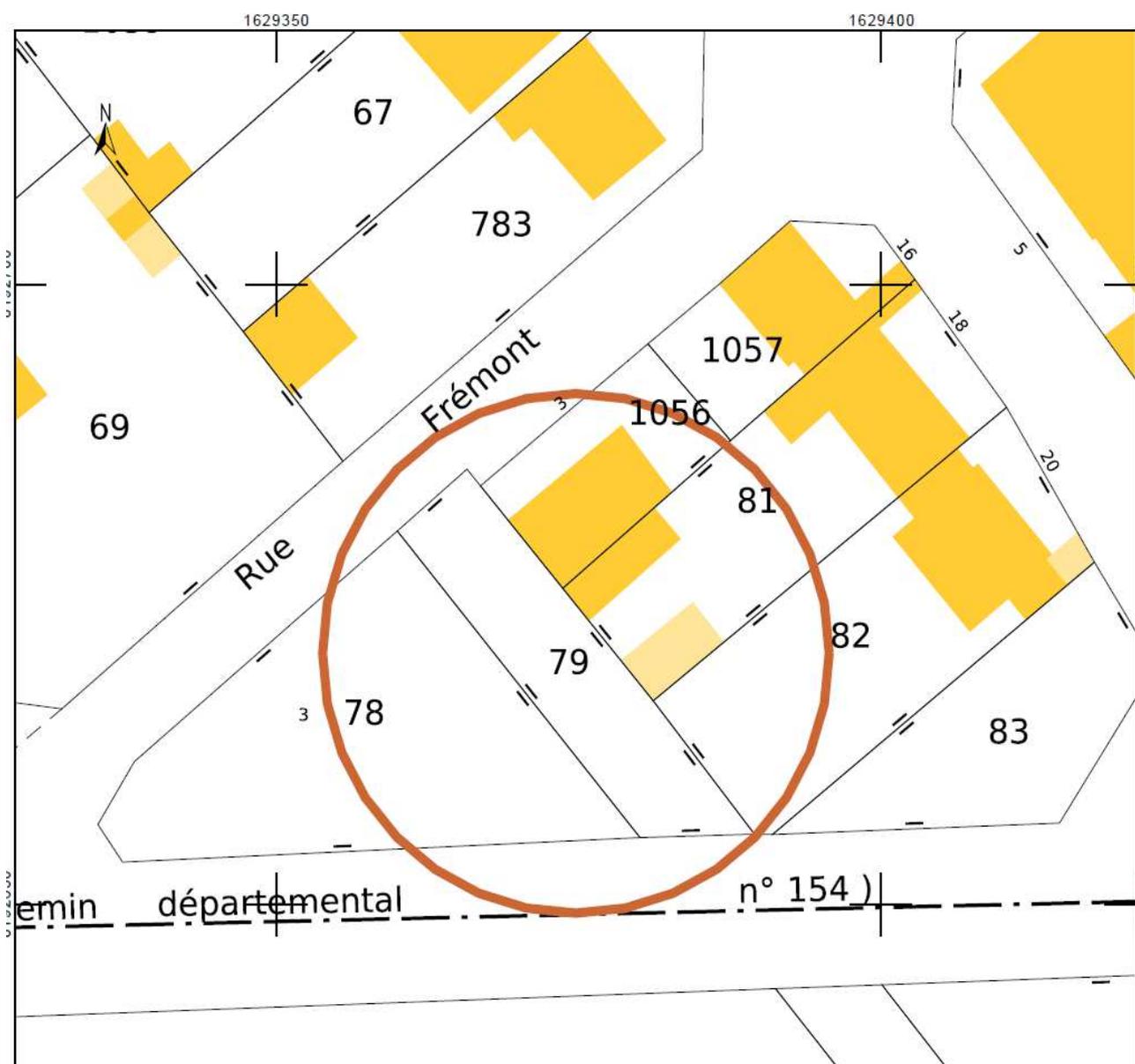
Non-participation au vote :

33) Acquisition auprès des Consorts Salgado d'un sixième indivis de la parcelle cadastrée AT 79 de 260 m² sis 3, rue Frémont (parking Frémont).

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Il dépend du domaine de la Ville de Poissy, la parcelle cadastrée section AT n° 78 située au 3, rue Frémont, à usage de parking communal. L'entrée du parking se fait par la parcelle située 3, rue Frémont, figurant au cadastre section AT n° 79 pour 260 m², propriété indivise entre les riverains mitoyens de la parcelle AT n° 79 (ancienne impasse des Oliviers) se répartissant ainsi :

- La Ville de Poissy est, propriétaire de la moitié indivise de la parcelle AT n° 79, au droit de la parcelle AT 78 lui appartenant, l'autre moitié de la parcelle AT n° 79 étant indivise entre les 3 propriétaires mitoyens de l'autre côté de cette rue, au droit de leur propriété, pour un sixième (1/6^{ème}) chacun ;
- Les Consorts SALGADO pour 1/6^{ème} indivis – (parcelle cadastrée section AT n° 82) ;
- La copropriété de l'immeuble situé au 18, avenue Meissonnier pour 1/6^{ème} indivis – (parcelle cadastrée section AT n° 81) ;
- Monsieur et Madame FATUS pour 1/6^{ème} indivis – (parcelle cadastrée section AT n° 1056).



La Ville de Poissy avait par deux courriers en date des 17 septembre et 18 octobre 1974 proposé aux Consorts SALGADO l'acquisition de partie de la parcelle AT n° 79 en vue de l'aménagement du parking.

Une délibération fut prise par le Conseil Municipal du 25 février 1975 validant cette acquisition au prix de 4 500 francs. Une promesse de vente avait également été signée par le propriétaire en date du 14 février 1975, mais la vente définitive n'a jamais été régularisée.

Une nouvelle demande du propriétaire fut faite par courrier en date du 27 octobre 2005, mais la situation est restée en l'état, sans être régularisée compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour déterminer la propriété et les droits des propriétaires indivis sur la parcelle AT n° 79 (les droits sur cette parcelle remontant à des actes antérieurs à 1956), et surtout de l'absence de réponse à nouveau des propriétaires indivis.

En 2021, les Consorts SALGADO se sont à nouveau rapprochés de la Ville en afin de faire régulariser cette situation.

A l'issue des négociations, les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Ville de Poissy auprès des Consorts SALGADO de leurs droits indivis (un sixième indivis) sur la parcelle cadastrée section AT n° 79 d'une superficie totale de 260 m², au prix de 3 400 €.

Par courrier du 30 mars 2022, les vendeurs ont confirmé leur accord pour vendre leurs droits indivis sur la parcelle AT n° 79 moyennant le prix de 3 400 € net vendeur.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Ville de Poissy. Etant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de France Domaine. Cependant, la valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas cet avis domanial.

En conséquence il est proposé au conseil municipal d'acquérir à l'amiable un sixième indivis de la parcelle AT n° 79, sise 3, rue Frémont, aux Consorts SALGADO, au prix de 3 400 € (trois mille quatre cents euros) net vendeur.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisitions d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations de cessions, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu les courriers des 17 septembre et 10 octobre 1974 adressés par la Ville de Poissy,

Vu le courrier du 27 octobre 2005 des Consorts SALGADO,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 février 1975 et la promesse de vente du 14 février 1975,

Vu le courrier du 30 mars 2022 des Consorts Salgado donnant leur accord pour l'acquisition de la parcelle AT n° 79 au prix de 3 400 €,

Vu l'avis de la commission Environnement, Urbanisme, Travaux et Voirie du vendredi 1^{er} juillet 2022,

Considérant la nécessité de régulariser la propriété de la parcelle AT n° 79, représentant l'emprise du parking Frémont,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire au regard du montant de l'acquisition,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'acquisition à l'amiable par la ville de Poissy, d'un sixième indivis de la parcelle AT n° 79, sise 3, rue Frémont aux Consorts SALGADO, au prix de 3 400 € (trois mille quatre cents euros) net vendeur.

Article 2 :

De motiver cette acquisition au motif que ce bien se situe dans l'emprise foncière du parking Frémont, et qu'il est nécessaire de régulariser la propriété de cette parcelle déjà occupée factuellement par la ville de Poissy.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelques natures que ce soit dont les actes rectificatifs cas échéant.

Article 4:

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de l'acte authentique de la présente acquisition ainsi que tout document lié à la présente transaction.

Article 5 :

De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Oui, c'est une délibération purement technique qui vise à acquérir un sixième d'une indivision d'un parking, de son accès, situé au droit du 3 rue Frémont.

La propriété de ces parcelles est indivise et l'un des indiviseurs, les consorts Salgado, s'est rapproché de la ville de Poissy afin de faire régulariser l'acquisition de cette parcelle AT 79, en suspens depuis 1974.

A l'issue d'une négociation, les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Ville de Poissy auprès des Consorts Salgado de leurs droits indivis (un sixième indivis) sur la parcelle, d'une superficie totale de 260 m², au prix de 3 400 euros.

Il vous est proposé d'approuver l'acquisition de ce sixième indivis, de motiver cette acquisition par la nécessité d'une régularisation juridique de la propriété de la parcelle et d'autoriser Madame le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les actes subséquents.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il n'y a pas de demande de prises de parole, nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

34) Modification du règlement intérieur de l'Académie d'initiation aux sports.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ERIC ROGER

Depuis 2016, la Commune de Poissy a mis en place le dispositif d'« Académie d'Initiation aux Sports ».

Ce dernier a pour objet de permettre aux jeunes pisciacais, de 6 à 10 ans, de découvrir et/ou se perfectionner à plusieurs activités sportives.

Encadré par les éducateurs sportifs municipaux, ce dispositif est essentiel pour faciliter le lien entre les enfants et le milieu associatif local, en leur faisant découvrir diverses pratiques sportives, les mercredis matin, pendant l'année scolaire.

Dans ce cadre, les enfants étaient accueillis à partir de 8 heures et jusqu'à 14 heures.

Cependant, à la suite à une nouvelle organisation, il est nécessaire de revoir les plages horaires de ce dispositif, et de le recentrer sur les activités sportives.

Ainsi, les parents devront récupérer leurs enfants à l'issue des séances sportives, soit jusqu'à 12 heures 30.

En conséquence, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir modifier les articles 2 et 4 du règlement intérieur afin d'adapter les horaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 19 du 26 septembre 2016 portant règlement intérieur de l'école d'initiation aux sports,

Vu la délibération n° 14 du 25 septembre 2017 portant adoption du règlement intérieur de l'académie d'initiation aux sports,

Considérant que le dispositif d'« Académie d'initiation aux Sports » a été mis en place par la commune, en 2016,

Considérant qu'il est à destination des jeunes pisciacais de 6 à 10 ans, et leur permet de découvrir et/ou se perfectionner à plusieurs activités sportives,

Considérant qu'à la suite d'une réorganisation du service, les horaires de ce dispositif doivent être modifiés,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Académie d'initiation aux Sports,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Vu la convention de partenariat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier l'article 2 du règlement intérieur de l'Académie d'Initiation aux Sports relatif aux horaires et programme et de supprimer son article 4.

Article 2 :

D'adopter la nouvelle version du règlement intérieur de l'Académie d'Initiation aux Sports, annexé à la présente.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Comme vous le savez, depuis 2016, la commune de Poissy a mis en place le dispositif d'« Académie d'Initiation aux Sports » (AIS).

Ce dernier a pour objet de permettre aux jeunes pisciacais, de 6 à 10 ans, de découvrir et/ou se perfectionner à plusieurs activités sportives.

Encadré par les éducateurs sportifs municipaux, ce dispositif est essentiel pour faciliter le lien entre les enfants et le milieu associatif local, en leur faisant découvrir diverses pratiques sportives, les mercredis matin, pendant l'année scolaire.

D'ailleurs, j'en profite pour remercier les agents du service des sports, sous la houlette de Boris Gros et Vincent Guillouet, qui font un travail formidable et l'ensemble des associations qui ont participé tout au long de l'année et lors de la fête de l'AIS, qui s'est déroulée le 22 juin, puisque c'est avant tout un travail collectif qui permet de faire fonctionner ce dispositif et je remercie les associations qui y participent.

Dans ce cadre, les enfants étaient accueillis à partir de 8 heures et jusqu'à 14 heures.

Afin de recentrer ce dispositif en objet premier, comme vous l'aurez compris sur la pratique sportive, nous accueillerons maintenant les enfants de 08h00 jusqu'à 12h30.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Roger.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Je pense que, Monsieur Roger, vous avez abordé le sujet de la question que je voulais poser à savoir le recentrer entre 12h30 et 14h00. C'est-à-dire que c'était plus une garderie en attendant que les parents viennent récupérer ou est-ce qu'il y avait aussi des activités sportives qui pouvaient être proposées ? »

Monsieur Roger :

« Il y avait une partie qui était liée à la cantine puisqu'il y a un certain nombre d'enfants qui partaient à partir de 12h00, soit les parents les récupéraient soit ils partaient vers les maisons de quartier.

L'idée c'est de rediriger les enfants vers les maisons de quartier pour qu'ils puissent notamment découvrir ce qui est proposé dans les maisons de quartier ou bien que les parents viennent les récupérer à 12h30. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

IV. Questions orales :

Madame le Maire :

« Chers collègues de l'opposition,

Vous nous avez adressé vos deux questions le vendredi 8 juillet à 13h41 et tel que prévu par le règlement intérieur de notre conseil, je sais que nous avons quelques différents sur ce sujet, vos deux questions sont arrivées en retard puisque nous les attendons au plus tard le jeudi à 19h00.

Alors, ce n'est pas une volonté farouche de notre part de vous embêter, c'est que si vous souhaitez que nous puissions vous apporter des réponses qui soient circonstanciées et intéressantes, il faut laisser aux services le temps. Et, en les ayant le vendredi après-midi pour le lundi c'est assez compliqué de pouvoir répondre pleinement à vos questions.

Le souci est bien d'apporter des réponses et cela nécessite d'avoir un peu de temps.

Donc là il n'y avait que deux questions donc il n'y a pas de problème nous allons y répondre. Si un jour il y avait neuf questions, cela serait plus compliqué pour nous d'y répondre correctement et nous nous autoriserons à les reporter sur un conseil ultérieur.

Monsieur Loyer, nous vous écoutons. »

QUESTION 1 : STATIONNEMENT AU CHIPS

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Le 21 avril 2022, le syndicat SUD a adressé une lettre à Monsieur Le Maire Karl Olive pour alerter sur les conditions d'accessibilité du Centre Hospitalier.

Il nous a malheureusement été remonté que cette lettre n'avait eu de réponse à ce jour.

Quotidiennement, les personnels hospitaliers font face à de grandes difficultés pour stationner ou accéder à l'hôpital.

Au regard du développement du centre hospitalier, il est à déplorer :

- Un service de bus insuffisant, en journée mais aussi aux début et fin des horaires décalés des personnels soignants, service qui n'a pas été réévalué avec l'arrivée des nouveaux services en provenance de Saint Germain en Laye.
- Un manque de stationnement sécurisé, notamment pour les cycles.

Il nous apparaît opportun d'améliorer la desserte du CHIPS par les transports en commun, les mobilités douces associées à un stationnement sécurisé (pour les personnels et usagers). Cela peut aussi passer par une plateforme de covoiturage.

La ville étant représentée :

- Au conseil d'administration du CHIPS
- Au sein d'Ile de France mobilité

Quelles actions sont aujourd'hui portées par des différentes instances afin de répondre aux attentes des agents hospitaliers et des usagers ?

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

Depuis 2018, la ville de Poissy et le Centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en Laye ont développé un véritable partenariat afin de trouver une solution à la problématique de stationnement des patients, de leurs familles et des personnels de l'hôpital.

C'est la raison pour laquelle, de multiples solutions opérationnelles ont été proposées par la Ville, en lien avec les équipes du CHIPS.

Certaines sont par essence transitoires, comme l'occupation facilitée par des horaires élargis des parkings des équipements sportifs Marcel Cerdan et du COSEC qui accueillent chaque jour de très nombreux véhicules des personnels de l'hôpital.

D'autres s'avéraient pérennes, avec tout d'abord le projet de gérer l'ensemble des parcelles de stationnement à proximité du CHIPS (parcelles du CHIPS et de la commune) en délégation de service public et en groupement de commandes, avec ensuite la possibilité de cessions des parcelles municipales à l'établissement de santé, ou enfin avec le projet d'une nouvelle mise à disposition à titre payant afin de permettre aux différents personnels de l'hôpital de se stationner.

Toutefois, aucune des solutions proposées par la Ville n'a pu aboutir l'hôpital n'ayant pas les moyens d'acquérir le foncier de la ville

Aujourd'hui, pour sortir de cette impasse la ville entend proposer de nouvelles actions à l'hôpital en gardant la propriété du foncier et en avançant pour mettre en place une offre modernisée de parking sur les espaces dont elle dispose en propre.

Deuxièmement, sur la question de la desserte par bus, depuis 2017 il y a 3 lignes de bus, 51 et 52 et aussi la 50 qui disposent d'un arrêt assez proche, contribuent à la desserte sur une très large fréquence, le week-end également, tard le soir et tôt le matin.

En concertation avec la direction de cet établissement, en 2017 lorsque l'offre a été présentée, la direction a décidé de ne pas donner suite à son projet de navette spécifique qu'elle envisageait auparavant.

C'est dire quelle qualité avait cette offre.

Cette offre tenait compte également de la présence de nouveaux services en provenance de Saint-Germain-en-Laye.

Enfin, nous partageons votre constat concernant les mobilités douces et nous vous invitons à apporter au sein de la commission « voies cyclables » vos suggestions pour améliorer la liaison du CHIPS avec l'ensemble de la ville de Poissy.

Merci. »

QUESTION 2 : MADAME LE MAIRE / MADAME LA MAIRE ?

Monsieur Massiaux :

« Madame Berno Dos Santos, depuis votre prise de fonction, il y a 8 jours maintenant, nous hésitions sur le titre par lequel nous devrions vous appeler.

Comme le rappelaient Mme Conte et vous-même le dimanche 3 juillet, vous êtes la première femme maire de Poissy.

Vous avez rappelé le symbole pour la commune.

Ainsi, comptez-vous suivre l'avis du Haut-Conseil à l'égalité, et le guide que le HCE a émis, et vous faire appeler Madame La Maire, ou bien comme toutes les délibérations signées ce soir Madame Le Maire, malgré le rappel de votre second mandat "Conseillère Régionale" et non "Conseiller Régional" ?

Madame le Maire :

« Question existentielle.

J'ignore ce que dit le Haut-Conseil à l'égalité, mais je note que l'académie française, jusqu'à 2019, notait noir sur blanc, je cite « *maire est un nom masculin, que la personne qui exerce cette fonction soit un homme ou une femme, et qu'il convient de distinguer le sexe d'une personne qui exerce une fonction du nom qui désigne cette fonction.* »

Certes l'académie française accepte désormais les deux formes mais vous m'autoriserez, je n'en doute pas, à faire, puisque ce choix est libre, le choix qui m'appartient. En l'occurrence, j'ai choisi de privilégier « Madame le Maire ». Vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

Car au fond, comme le disait Musset « *qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse* ». L'essentiel cher collègue est bien que le maire ou la maire soit une femme. Idem pour le premier ministre quel que soit le nom que vous lui donnerez, la présidente de Région et la présidente de l'Assemblée nationale. C'est là que les symboles sont forts.

Au fond, ce que votre question m'inspire c'est que l'égalité sera véritablement réelle dans ce pays quand on ne demandera plus à une femme comment elle arrive à concilier vie professionnelle et vie personnelle, comment elle choisit sa robe ou son tailleur ou comment elle souhaite qu'on l'appelle.

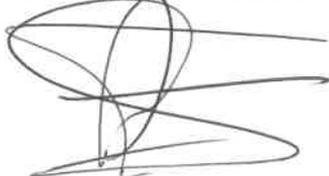
Je vous remercie. »

Madame le Maire clôt le conseil municipal à 20h20.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Lundi 26 septembre 2022 (Date à confirmer)

Le secrétaire de séance



Philippe SEITHER

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNO DOS SANTOS